

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

TN/MA/W/103
8 février 2008

(08-0609)

Groupe de négociation sur l'accès aux marchés

**PROJET DE MODALITÉS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS
POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES**

8 février 2008

Projet de modalités	Observations du Président
<p><u>Préambule</u></p> <p>1. Au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, nous sommes convenus "de négociations qui viseront, selon des modalités à convenir, à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion <i>a priori</i>. Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des Membres en développement et Membres les moins avancés, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIIIbis du GATT de 1994 et aux dispositions citées au paragraphe 50 de la Déclaration ministérielle de Doha. À cette fin, les modalités à convenir incluront des études et des mesures de renforcement des capacités appropriées pour aider les pays les moins avancés à participer effectivement aux négociations."</p> <p>2. Donnant suite au mandat du Programme de Doha pour le développement (PDD) et faisant fond sur les résultats obtenus dans l'Annexe B de la Décision du Conseil général du 1^{er} août 2004 (le "Cadre sur l'AMNA") et les paragraphes 13 à 24 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, nous établissons les modalités ci-après pour les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) qui seront applicables à toutes les lignes tarifaires visant des produits non agricoles telles qu'elles sont définies à l'Annexe 1.</p> <p>3. Les résultats de l'application des présentes modalités seront repris dans les listes de concessions qui seront présentées et finalisées dans la nomenclature du Système harmonisé 2002 et établies conformément au document JOB(06)/99/Rev.1. Les projets de listes complètes initiales seront présentés au plus tard trois mois après l'établissement des modalités.</p> <p>4. Les présentes modalités ne créent pas une nouvelle catégorie ou sous-catégorie de Membres de l'OMC et ne créent pas non plus un précédent pour les négociations futures. Lors de l'application de ces modalités, les consolidations existantes ne seront pas relevées, exception faite de ce qui est prévu à l'article XXVIII du GATT de 1994.</p>	<p>La question des produits visés reste non résolue. Comme solution possible à une longue impasse sur cette question, ma proposition est que l'Annexe 1 devrait être la liste convenue des produits visés et que les écarts de longue date par rapport à la liste devraient être notés, sans que cela n'affecte les droits des Membres.</p>

Projet de modalités	Observations du Président
<p><u>Formule</u></p> <p>5. La formule ci-après s'appliquera ligne par ligne:</p> $t_1 = \frac{(a \text{ ou } b) \times t_0}{(a \text{ ou } b) + t_0}$ <p>où,</p> <p>t₁= Taux de droit consolidé final</p> <p>t₀= Taux de droit de base</p> <p>a= [8-9] = Coefficient pour les Membres développés</p> <p>b= [19-23] = Coefficient pour les Membres en développement</p>	<p>Il n'y a pas de consensus sur les coefficients figurant dans la formule. Alors que la plupart des Membres qui appliqueront la formule ont accepté les fourchettes proposées dans le texte de juillet (8-9 pour les pays développés Membres et 19-23 pour les pays en développement Membres) comme base de négociation, il n'y a pas eu de convergence sur ce point. Les Membres restent divisés en trois groupes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un groupe de Membres demandant des réductions tarifaires plus élevées pour les pays en développement et un différentiel plus faible entre les coefficients pour les pays développés et les pays en développement (un coefficient de 10 pour les pays développés Membres et de 15 pour les pays en développement Membres, soit un différentiel de 5 points), qui se sont dits prêts à accepter les fourchettes proposées dans le texte de juillet comme base de négociation, à condition que les autres Membres soient aussi d'accord pour négocier selon ces modalités; • un groupe de Membres qui ont proposé des fourchettes très proches de celles qui figurent dans le texte de juillet (qui avaient initialement proposé "moins de 10" pour les pays développés et "des chiffres légèrement inférieurs ou supérieurs à 20" pour les pays en développement, mais qui, plus récemment, ont insisté pour "un peu moins" que le coefficient de 8-9 pour les pays développés proposé dans le texte de juillet), mais qui ont accepté les fourchettes comme base de négociation; et • un groupe de Membres demandant des réductions tarifaires moins élevées pour les pays en développement et un différentiel plus élevé entre les coefficients pour les pays développés et les pays en développement (un coefficient de 30 à 35 pour les pays en développement et un différentiel d'au moins 25 points), qui n'ont pas accepté les fourchettes proposées dans le texte de juillet comme base des négociations ultérieures. Pour certains de ces Membres, la mesure dans laquelle un coefficient à l'intérieur ou "se rapprochant" de la fourchette proposée dans le texte de juillet pourrait être envisagée dépendra d'un accroissement des flexibilités par rapport aux réductions découlant de la formule.

Projet de modalités	Observations du Président
<p><u>Éléments concernant la formule</u></p> <p>6.</p> <p>a) La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion <i>a priori</i>.</p> <p>b) Les réductions ou l'élimination des droits commenceront à partir des taux consolidés après la mise en œuvre intégrale des concessions courantes; toutefois, pour les lignes tarifaires non consolidées, une majoration non linéaire constante de [20] ou [30] sera appliquée en vue d'établir les taux de base pour commencer les réductions tarifaires.</p> <p>c) L'année de base pour les taux de droits NPF appliqués sera 2001 (taux applicables le 14 novembre).</p> <p>d) Tous les droits non <i>ad valorem</i> seront convertis en équivalents <i>ad valorem</i> sur la base de la méthodologie exposée dans le document TN/MA/20 et consolidés en termes <i>ad valorem</i>.</p> <p>e) La période de référence pour les chiffres des importations sera 1999-2001.</p> <p>f) Les réductions tarifaires pour les Membres développés seront mises en œuvre en [5] tranches égales et pour les Membres en développement, en [9] tranches égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive sera rendue effective le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.</p>	<p>Les Membres restent divisés sur la majoration, mais on a relevé une certaine flexibilité. Sur la base des consultations que j'ai tenues avec les Membres, j'ai l'impression que la proposition présentée par les Philippines pourrait constituer la base d'un compromis sur cette question: c'est-à-dire une majoration non linéaire constante de 20 points de pourcentage du taux NPF appliqué pour l'année de base dans les cas où le taux non consolidé est supérieur à (b x 0,5) et de 30 points de pourcentage où le taux non consolidé est égal ou inférieur à (b x 0,5).</p> <p>Certains Membres ont proposé une période de mise en œuvre plus longue – c'est-à-dire 5 et 10 ans (6 et 11 tranches égales) pour les pays développés et en développement Membres, respectivement. Cependant, la plupart d'entre eux semblent pouvoir accepter de laisser cette décision en suspens tant que les coefficients figurant dans la formule de réduction tarifaire n'auront pas été convenus.</p>
<p><u>Flexibilités pour les Membres en développement soumis à la formule</u></p> <p>7.</p> <p>a) Les Membres en développement soumis à la formule se verront ménager la flexibilité suivante:</p> <p>i) appliquer des abaissements inférieurs à des abaissements fondés sur la formule à un maximum de [] pour cent des lignes du tarif national concernant les produits non agricoles pour autant que les abaissements ne sont pas inférieurs à la moitié des abaissements fondés sur la formule et que ces lignes tarifaires ne dépassent pas [] pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre; ou</p>	<p>Compte tenu du large soutien manifesté par les Membres en faveur des flexibilités proposées dans le Cadre de juillet 2004, le texte de juillet proposait des flexibilités de 10 pour cent pour l'alinéa 7 a) i) et de 5 pour cent pour l'alinéa 7 a) ii). Cependant, comme il est indiqué plus haut, certains Membres demandent des flexibilités accrues comme condition préalable pour envisager un coefficient à l'intérieur, ou "se rapprochant", de la fourchette proposée dans le texte de juillet. À cet égard, il y a plusieurs propositions, dont aucune ne fait l'objet d'un consensus:</p>

Projet de modalités	Observations du Président
<p>ii) laisser des lignes tarifaires non consolidées, à titre d'exception, ou ne pas appliquer les abaissements fondés sur la formule, pour un maximum de [] pour cent des lignes du tarif national concernant les produits non agricoles pour autant qu'elles ne dépassent pas [] pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.¹</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition d'un groupe de Membres: augmenter le pourcentage de lignes tarifaires en fonction des besoins des pays en développement; supprimer ou assouplir notablement les limitations connexes concernant le volume des échanges; et ménager aux pays en développement la flexibilité leur permettant d'utiliser une combinaison des alinéas 7 a) i) et 7 a) ii) (non spécifiée dans la proposition). • Proposition de la SACU: compte tenu de l'incidence des réductions tarifaires sur les PEV et PMA membres de cette union douanière, accorder à l'Afrique du Sud un coefficient plus élevé et des flexibilités accrues (non spécifiés dans la proposition de la SACU ni lors des discussions du Groupe de négociation), en plus d'une période de mise en œuvre non inférieure à dix ans. • Proposition du Mercosur: compte tenu de leur tarif extérieur commun et de la perte du plein avantage des flexibilités liées à la formule qui en résulte pour divers pays, ménager aux membres d'unions douanières la flexibilité leur permettant d'appliquer la moitié de l'abaissement fondé sur la formule à 16 pour cent des lignes tarifaires, sans restriction du volume des échanges, à condition qu'ils soumettent une liste commune de flexibilités. • Proposition des Philippines: porter la valeur maximale des importations de produits non agricoles des pays en développement Membres au titre de l'alinéa 7 a) i) à 30 pour cent et au titre de l'alinéa a) ii) à 20 pour cent; accroître les flexibilités prévues aux alinéas 7 a) i) et ii) de 50 pour cent dans les cas où le droit consolidé moyen qui en résulte est égal ou inférieur à $(b \times 0,66)$; accorder aux pays en développement Membres soumis à la formule qui n'utilisent pas la flexibilité prévue au paragraphe 7, soit un coefficient de $(b + 3)$ pour un maximum de 30 pour cent des lignes tarifaires, soit un coefficient de $(b + 6)$ pour un maximum de 15 pour cent des lignes tarifaires. <p>Les Membres sont divisés sur le point de savoir si d'éventuelles flexibilités additionnelles convenues devraient être mises également à la disposition de tous les pays en développement Membres, ou si des exceptions pourraient être accordées à tel ou tel Membre en fonction de sa situation propre.</p>

¹ Il est entendu que les options prévues à l'alinéa 7 a) ii) (laisser des lignes tarifaires non consolidées ou ne pas appliquer les abaissements fondés sur la formule) peuvent être combinées mais ne peuvent pas, ensemble, dépasser [] pour cent des lignes tarifaires et [] pour cent des importations de produits non agricoles.

Projet de modalités	Observations du Président
<p>Cette flexibilité ne sera pas utilisée pour exclure des chapitres entiers du SH.</p> <p>b) [Les Membres en développement soumis à la formule qui n'utilisent pas la flexibilité prévue à l'alinéa 7 a) ci-dessus appliqueront un coefficient de $(b + [3 - 5])$ dans la formule.</p>	<p>De nombreux Membres se sont dits prêts à envisager des flexibilités additionnelles pour l'Afrique du Sud. Ces Membres tendent à rejeter, pour des raisons "systémiques", l'argument selon lequel des flexibilités devraient être accordées aux unions douanières en soi, mais ils sont prêts à prendre en considération la situation particulière de l'Afrique du Sud, y compris sa contribution relativement importante au Cycle d'Uruguay.</p> <p>La République bolivarienne du Venezuela a également proposé que, étant donné la situation économique exceptionnelle de ce pays, il lui soit accordé un traitement semblable à celui des petites économies vulnérables, y compris un droit moyen cible et une réduction tarifaire ligne par ligne minimale (non spécifiés dans la proposition vénézuélienne ni lors des discussions du Groupe de négociation). Cette proposition ne bénéficie pas d'un appui plus large que les propositions susmentionnées.</p> <p>Une autre question sur laquelle il n'y a pas de convergence est la proposition des Communautés européennes et des États-Unis consistant à donner un effet plus spécifique à la clause "anticoncentration" convenue dans le Cadre de juillet 2004. Plus précisément, ces Membres ont proposé ce qui suit: ces flexibilités ne devraient pas être utilisées pour exclure de l'abaissement complet fondé sur la formule des chapitres entiers du SH, ou pour exclure d'une quelconque position à quatre chiffres de la liste tarifaire d'un Membre 1) plus de [la moitié] des sous-positions à six chiffres de cette position ou 2) toute combinaison de sous-positions à six chiffres ou de lignes du tarif national de cette position représentant plus de [50] pour cent de la valeur totale des importations de marchandises du Membre pouvant être classées dans cette position.</p> <p>Il n'y a pas de consensus sur la proposition de l'alinéa 7 b), mais j'estime qu'elle bénéficie d'un soutien suffisamment large pour qu'on l'inclue, entre crochets, dans le projet de modalités. La proposition sert également à ouvrir une discussion très importante dans les négociations sur l'AMNA. Il y a un lien évident entre le coefficient pour les pays en développement Membres et les flexibilités prévues au paragraphe 7: beaucoup de Membres peuvent accepter un coefficient plus élevé pour les Membres admissibles qui n'utilisent pas les flexibilités; d'autres Membres ont indiqué qu'ils pourraient accepter, ou envisager d'accepter, la fourchette de coefficients proposée dans le texte de juillet si les flexibilités étaient accrues; et quelques Membres ont indiqué qu'ils pourraient envisager des flexibilités accrues si le coefficient convenu se situait dans la partie inférieure de la fourchette proposée. Cela tend fortement à indiquer qu'une approche de l'"échelle mobile" permettrait de parvenir à un consensus, en particulier du fait qu'elle pourrait servir de base pour convenir de différents résultats pour différents</p>

Projet de modalités	Observations du Président
	<p>pays en développement – ce que ne cessent de demander certains pays en développement. J'invite instamment les Membres à engager la discussion sur la formule et les flexibilités et à étudier le lien possible entre les deux, d'une manière concrète – non pas en vue de résoudre la question avant le processus horizontal, mais pour mettre au point et structurer la négociation dans ce processus et pour accroître la probabilité d'une issue positive en clarifiant les options dont seront saisis les Ministres lorsqu'ils devront finalement trancher.</p>
<p><u>Flexibilités pour les Membres en développement pour lesquels la portée des consolidations est faible</u>²</p> <p>8.</p> <p>a) À titre d'exception, les Membres en développement pour lesquels la portée des consolidations pour les lignes tarifaires concernant les produits non agricoles est inférieure à 35 pour cent seront exemptés des réductions tarifaires suivant la formule. Au lieu de cela, ils consolideront [70-90] pour cent des lignes tarifaires concernant les produits non agricoles à un niveau moyen qui n'excède pas 28,5 pour cent.</p> <p>b) Ces lignes tarifaires seront consolidées le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD aux taux consolidés initiaux.</p> <p>c) Les taux consolidés initiaux seront établis comme suit: pour les lignes tarifaires consolidées, les consolidations existantes seront utilisées et, pour les lignes tarifaires non consolidées, le Membre soumis à la présente modalité déterminera le niveau de la consolidation initiale de ces lignes tarifaires.</p> <p>d) La moyenne globale cible des consolidations sera rendue effective à la fin de la période de mise en œuvre de la manière suivante: les réductions tarifaires seront mises en œuvre en [9] tranches égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive sera rendue effective le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.</p> <p>e) Tous les droits seront consolidés sur une base <i>ad valorem</i>. Les consolidations existantes sur une base non <i>ad valorem</i> seront converties en équivalents <i>ad valorem</i> sur la base de la méthodologie exposée dans le document TN/MA/20.</p>	

² Les Membres en développement concernés sont les suivants: Cameroun; Congo; Côte d'Ivoire; Cuba; Ghana; Kenya; Macao, Chine; Maurice; Nigéria; Sri Lanka; Suriname; et Zimbabwe.

Projet de modalités	Observations du Président
<p><u>Négociations sectorielles</u></p> <p>9. La composante réduction tarifaire sectorielle est un autre élément essentiel pour atteindre les objectifs du paragraphe 16 du PDD. La participation aux initiatives sectorielles se fait sur une base non obligatoire. Ces initiatives viseront à réduire, à harmoniser ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, en plus de ce qui serait obtenu par la modalité de la formule, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Membres en développement.</p> <p>10. Des progrès ont été accomplis dans diverses initiatives sectorielles, dans le cadre desquelles les discussions entre les participants ont porté sur les points suivants: la définition de la masse critique, qui pourra inclure la part du commerce mondial et le niveau de participation des producteurs compétitifs; la gamme des produits visés; la période de mise en œuvre pour la réduction ou l'élimination des droits; et le traitement spécial et différencié pour les pays en développement participants.</p> <p>11. À la Conférence ministérielle de Hong Kong, les Ministres ont donné pour instruction aux Membres d'identifier les initiatives sectorielles qui pourraient donner lieu à une participation suffisante. Les initiatives sectorielles actuellement proposées concernent les domaines suivants: automobiles et leurs parties; bicyclettes et leurs parties; produits chimiques; produits électroniques/électriques; poisson et produits à base de poisson; produits forestiers; pierres gemmes et articles de bijouterie; outils à main; accès ouvert à des soins de santé améliorés; matières premières; articles de sport; jouets; et textiles, vêtements et chaussures.</p> <p>12. Les Membres participant à des initiatives sectorielles ont pour instruction d'intensifier leurs travaux conformément au calendrier ci-après et en vue d'incorporer tous résultats de ces négociations sans condition dans leurs projets de listes complètes finales:</p> <p>a) pour la date d'établissement des modalités, les proposants de chaque initiative sectorielle proposeront les modalités spécifiques à appliquer aux produits visés dans chaque initiative;</p>	

Projet de modalités	Observations du Président
<p>b) pour la date d'établissement des modalités plus deux mois, les Membres ayant l'intention de participer à une initiative sectorielle le feront savoir aux proposants de l'initiative sectorielle pertinente ainsi qu'au Secrétariat; et</p> <p>c) pour la date d'établissement des modalités plus trois mois, les participants aux initiatives sectorielles incorporeront tous résultats de ces négociations à titre conditionnel dans leurs projets de listes complètes.</p>	
<p><u>Petites économies vulnérables</u></p> <p>13. À l'exception des Membres développés, les Membres dont la part dans le commerce AMNA mondial est inférieure à 0,1 pour cent pour la période de référence allant de 1999 à 2001, ou d'après les meilleures données disponibles, comme indiqué dans le document TN/MA/S/18, pourront appliquer la modalité suivante pour la réduction des droits au lieu de la modalité de la formule qui est énoncée aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus.</p>	<p>Il y a accord sur l'architecture fondamentale et les Membres ont fait preuve de flexibilité au sujet des moyennes tarifaires cibles proposées dans le texte de juillet. Les questions à régler sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plafonnement: pour tenter de trouver un consensus, les proposants des PEV ont proposé des moyennes cibles plus élevées en échange du retrait de leur proposition concernant les plafonds de la réduction moyenne en pourcentage à partir des taux consolidés – spécifiquement, un plafond de 40 pour cent pour le point a) i) et de 30 pour cent pour le point a) ii). L'idée des plafonds ne recueille pas un large soutien mais certains Membres se sont dits disposés à envisager des "fourchettes" additionnelles au point a) pour répondre aux préoccupations des PEV Membres affectés de la manière la plus disproportionnée par l'architecture actuelle.

Projet de modalités	Observations du Président
<p>a) Les Membres dont la moyenne des droits consolidés pour les lignes tarifaires concernant les produits non agricoles³:</p> <p>i) est égale ou supérieure à 50 pour cent, consolideront toutes leurs lignes tarifaires concernant les produits non agricoles à un niveau moyen qui n'excède pas une moyenne globale de [22-32] pour cent;</p> <p>ii) est égale ou supérieure à 30 pour cent mais inférieure à 50 pour cent, consolideront toutes leurs lignes tarifaires concernant les produits non agricoles à un niveau moyen qui n'excède pas une moyenne globale de [18-28] pour cent; et</p> <p>iii) est inférieure à 30 pour cent, consolideront toutes leurs lignes tarifaires concernant les produits non agricoles à un niveau moyen qui n'excède pas une moyenne globale de [14-20] pour cent et appliqueront une réduction ligne par ligne minimale de [5-10] pour cent pour [90-95] pour cent de toutes les lignes tarifaires concernant les produits non agricoles.</p> <p>Les Fidji seront réputées relever du point a) i).</p> <p>b) Toutes les lignes tarifaires seront consolidées le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD aux taux consolidés initiaux. Les Fidji disposeront de la flexibilité leur permettant de maintenir non consolidées 10 pour cent des lignes tarifaires concernant les produits non agricoles.</p> <p>c) Les taux consolidés initiaux seront établis comme suit: pour les lignes tarifaires consolidées, les consolidations existantes seront utilisées et, pour les lignes tarifaires non consolidées, le Membre soumis à la présente modalité déterminera le niveau de la consolidation initiale de ces lignes tarifaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Abaissement ligne par ligne minimal: les proposants des PEV ont proposé un abaissement tarifaire ligne par ligne minimal mais j'ai constaté que cette modalité additionnelle ne suscitait pas réellement d'intérêt, si ce n'est en ce qui concerne le point a) iii) étant donné que cela pourrait être la seule contribution apportée par certains Membres dans cette fourchette. • Bolivie: la Bolivie a présenté une proposition informelle dans laquelle elle soutenait que, compte tenu de sa situation économique exceptionnelle, il conviendrait de lui ménager la flexibilité lui permettant de préserver dans une large mesure (non spécifiée) ses taux de droits consolidés actuels. Les Membres n'ont guère eu la possibilité d'examiner cette proposition et je ne suis pas en mesure de déterminer dans quelle mesure ils la soutiennent.

³ Voir le document TN/MA/S/4 et Corr.1 pour les moyennes des droits consolidés des Membres.

Projet de modalités	Observations du Président
<p>d) La moyenne globale cible des consolidations sera rendue effective à la fin de la période de mise en œuvre de la manière suivante: les réductions tarifaires seront mises en œuvre en [9] tranches égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive sera rendue effective le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes, sauf en ce qui concerne les lignes visées au point 13 e) pour lesquelles la première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'achèvement du délai de grâce.</p> <p>e) Pour les Membres ayant accédé récemment qui appliqueront cette modalité, un délai de grâce de trois ans s'appliquera pour les lignes pour lesquelles la mise en œuvre des engagements pris lors de l'accession se poursuit encore. Ce délai de grâce commencera à la date de la mise en œuvre intégrale de l'engagement pris lors de l'accession pour cette ligne tarifaire.</p> <p>f) Tous les droits seront consolidés sur une base <i>ad valorem</i>. Les consolidations existantes sur une base non <i>ad valorem</i> seront converties en équivalents <i>ad valorem</i> sur la base de la méthodologie exposée dans le document TN/MA/20.</p>	
<p><u>Pays les moins avancés (PMA)</u></p> <p>14. Les PMA seront exemptés de réductions tarifaires. Toutefois, il est attendu des PMA qu'à titre de contribution au PDD, ils accroissent substantiellement leur niveau d'engagements en matière de consolidation tarifaire. Les PMA détermineront individuellement la portée et le niveau de leurs engagements en matière de consolidation tarifaire conformément à leurs objectifs de développement individuels. Tous les nouveaux engagements en matière de consolidation tarifaire seront établis sur une base <i>ad valorem</i>. Pour ce qui est des consolidations existantes qui ne sont pas sur une base <i>ad valorem</i>, les PMA sont encouragés à les convertir en équivalents <i>ad valorem</i> sur la base de la méthodologie exposée dans le document TN/MA/20 et à les consolider en termes <i>ad valorem</i>.</p>	

Projet de modalités	Observations du Président
<p><u>Accès aux marchés pour les PMA</u></p> <p>15. Nous réaffirmons la nécessité d'aider les PMA à réaliser une intégration fructueuse et véritable dans le système commercial multilatéral. À cet égard, nous rappelons la <i>Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés</i> figurant dans la décision 36 de l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (la "Décision"), et nous nous engageons de nouveau:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à mettre pleinement en œuvre la Décision comme convenu; b) à faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes, simples et contribuent à faciliter l'accès aux marchés en ce qui concerne les produits non agricoles. À cet égard, nous demandons instamment aux Membres d'utiliser le modèle fourni dans le document TN/MA/W/74, selon qu'il sera approprié, pour concevoir les règles d'origine pour leurs programmes de préférences autonomes; c) à nous mettre progressivement en conformité avec la Décision susmentionnée, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement; et d) à autoriser les pays en développement Membres à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et à bénéficier d'une flexibilité appropriée pour les produits visés. <p>16. En conséquence, les pays développés Membres devront, et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) informer les Membres de l'OMC des produits qui seront visés par l'engagement d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre; et b) notifier les mesures par lesquelles ils se mettront progressivement en totale conformité avec la Décision et les délais possibles dans lesquels ils le feront. 	

Projet de modalités	Observations du Président
<p>17. Dans le cadre du réexamen prévu dans la Décision, le Comité du commerce et du développement suivra les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles.</p>	<p>La procédure de suivi devrait être définie et convenue d'ici à l'établissement des listes finales.</p>
<p><u>Membres ayant accédé récemment</u>⁴</p> <p>18. Les pays ayant accédé récemment appliqueront la modalité prévue aux paragraphes 5, 6 et 7 ou au paragraphe 13, selon le cas.</p> <p>19. En outre, il sera ménagé aux pays ayant accédé récemment appliquant la formule:</p> <p>a) un délai de grâce de [2-3] ans qui s'appliquera ligne par ligne et qui commencera à la date de la mise en œuvre intégrale de l'engagement pris lors de l'accession pour cette ligne tarifaire; et</p> <p>b) une période de mise en œuvre prolongée de [2-5] tranches égales par rapport à ce qui est prévu au paragraphe 6 f) pour mettre en œuvre leurs engagements dans le cadre de Doha. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD sauf en ce qui concerne les lignes tarifaires visées au point a) ci-dessus pour lesquelles la première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'achèvement du délai de grâce. Dans les deux cas, chaque réduction successive sera rendue effective le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.</p> <p>20. L'Albanie, l'Arabie saoudite, l'Arménie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Moldova, la République kirghize, les Tonga et le Viet Nam ne seront pas tenus d'opérer des réductions tarifaires au-delà des engagements pris lors de leur accession.</p>	<p>Aucune solution n'a encore été trouvée à la question des autres flexibilités demandées par les MAR appliquant la formule, y compris la possibilité de bénéficier de certaines ou de la totalité des flexibilités suivantes: un coefficient dans la formule 1,5 fois supérieur au coefficient des pays en développement; des flexibilités prévues aux alinéas 7 a) i) et ii) élargies; une exemption des réductions tarifaires pour les droits peu élevés (non spécifiés). Il ressort de mes consultations qu'on ne parviendra probablement pas à un consensus sur ces flexibilités additionnelles. Toutefois, certains proposant pensaient qu'une décision finale sur cette question ne devrait pas être prise tant que les coefficients figurant dans la formule et les flexibilités prévues au paragraphe 7 ne seraient pas convenus, étant donné que cela déterminerait dans quelle mesure d'autres flexibilités seraient nécessaires pour ces Membres.</p>

⁴ Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Chine, Croatie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Jordanie, Moldova, Mongolie, Oman, Panama, République kirghize, Taipei chinois, Tonga et Viet Nam. Les MAR qui sont des PMA et les autres MAR qui sont, depuis la date de leur accession, devenus membres des CE ne figurent pas dans cette liste.

Projet de modalités	Observations du Président
<p><u>Modalités supplémentaires</u></p> <p>21. Les Membres pourront utiliser l'approche fondée sur les demandes et les offres comme modalité supplémentaire. Les Membres engageant de telles négociations incorporeront tous résultats dans leurs projets de listes complètes finales.</p>	
<p><u>Élimination des droits peu élevés</u></p> <p>22. Il est demandé aux Membres d'envisager l'élimination des droits peu élevés.</p>	
<p><u>Obstacles non tarifaires (ONT)</u></p> <p>23. La réduction ou l'élimination des ONT fait partie intégrante de la réalisation des objectifs du paragraphe 16 du PDD et en est un élément également important. Plus précisément, les initiatives dans ce domaine viseront à réduire ou à éliminer, selon qu'il sera approprié, les ONT, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Membres en développement, et à améliorer les possibilités d'accès aux marchés obtenues grâce aux présentes modalités.</p> <p>24. Les Membres conviennent que les travaux devraient se poursuivre sur les propositions suivantes en vue de les finaliser le plus tôt possible avant la présentation des projets de listes complètes finales: []. Les négociations sur les demandes bilatérales devraient aussi se dérouler parallèlement. Cela laissera suffisamment de temps pour multilatéraliser les résultats, entre autres choses, par leur incorporation, dans les cas où cela sera approprié, dans la Partie III des Listes.</p> <p>25. Les négociations tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les Membres en développement et les Membres les moins avancés.</p>	<p>Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'identification, l'examen et le classement en catégories des OTC. Les discussions ont porté sur la définition de la nature des obstacles, les produits affectés et les solutions possibles. Des propositions de négociation, y compris des textes juridiques (voir l'Annexe 5) et des demandes bilatérales, ont été présentées pour un certain nombre de mesures.</p> <p>Il est convenu qu'une décision sera prise, au moment où les modalités seront établies, sur le point de savoir lesquelles de ces propositions horizontales et verticales iront jusqu'à une négociation finale fondée sur des textes. Cette décision établira une présomption de résultat pour ce qui est de chaque proposition, sans préjuger de la nature exacte de ce résultat. Elle n'empêchera aucun Membre de présenter de nouvelles propositions pour examen par le Groupe de négociation à tout moment avant la présentation des projets de listes complètes finales.</p> <p>Pour guider les Membres dans l'évaluation du soutien aux propositions spécifiques, je peux faire les observations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La proposition de <u>décision ministérielle sur les procédures visant à faciliter la recherche de solutions pour les obstacles non tarifaires</u> recueille un très large soutien. Toutefois, des questions importantes restent en suspens, la principale étant celle de la portée de la procédure.

Projet de modalités	Observations du Président
	<ul style="list-style-type: none"> • Un certain nombre de propositions concernant la reconnaissance des normes internationales et des procédures d'évaluation de la conformité (<u>Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce tel qu'il s'applique au commerce des produits électroniques</u>; <u>Décision sur les obstacles non tarifaires affectant les produits de la sylviculture utilisés dans la construction de bâtiments</u>; <u>Harmonisation des normes et des procédures d'évaluation de la conformité relatives aux articles pour feux d'artifice</u>; <u>Harmonisation des normes et des procédures d'évaluation de la conformité relatives aux briquets</u>; et <u>Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne l'étiquetage des textiles, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage</u>) recueillent un certain soutien. Certains Membres craignaient que ces propositions ne limitent leurs droits existants au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, ce qu'il pourrait être nécessaire de clarifier davantage en consultation avec des experts OTC. Cela dit, rien à mon avis n'empêche les Membres de convenir de clarifier davantage la mise en œuvre de l'Accord OTC, en particulier pour ce qui est de la reconnaissance des normes internationales pertinentes. • La proposition de <u>décision ministérielle sur le commerce des produits remanufacturés</u> recueille un certain soutien. Toutefois, de nombreux Membres se sont dits préoccupés par le fait que la gamme des produits remanufacturés n'était pas bien définie ou comprise et que ce manque de clarté les empêchait de convenir d'un programme de travail au Conseil du commerce des marchandises. À mon avis, il faut trouver un accord sur la définition de ces produits – soit en négociant la proposition actuelle, soit en incorporant la question dans le programme de travail proposé – pour faire en sorte que cette proposition suscite un consensus. • La proposition d'<u>accord de l'OMC sur les taxes à l'exportation</u> recueille un soutien limité. Il s'agit d'un débat qui a souvent été considéré comme stérile sur le point de savoir si une taxe est un droit de douane et donc n'est pas un obstacle non tarifaire visé par la présente négociation, mais le véritable obstacle est que de nombreux Membres considèrent que la question des taxes à l'exportation ne faisait pas partie de l'équilibre de concessions convenu à Doha et qu'il n'y a pas suffisamment d'incitations à modifier cet équilibre.

Projet de modalités	Observations du Président
	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition concernant la <u>transparence accrue des restrictions à l'exportation</u> recueille aussi un soutien limité. Bien que cette proposition ait été modifiée plusieurs fois pour répondre aux préoccupations des Membres qui craignaient qu'elle n'impose une lourde charge administrative, les Membres ont manifesté peu d'intérêt pour de telles prescriptions en matière de transparence. • Les Membres se sont montrés peu disposés à engager une discussion sur la proposition d'<u>accord sur l'élimination des obstacles non tarifaires liés à des questions non commerciales</u> dans le cadre du Groupe de négociation, et les consultations que j'ai menées indiquent que c'est le signe d'un soutien très limité.
<p><u>Mesures de renforcement des capacités</u></p> <p>26. Les Membres s'engagent à améliorer les mesures de renforcement des capacités commerciales pour aider les Membres aux premiers stades de développement, et en particulier les pays les moins avancés Membres, à faire face à leurs contraintes de capacités inhérentes du côté de l'offre et à relever les défis auxquels pourrait donner lieu une concurrence accrue découlant des réductions des droits NPF. Ces mesures, y compris le Cadre intégré renforcé pour les pays les moins avancés et les autres initiatives en matière d'Aide pour le commerce, seront conçues pour permettre à ces Membres de tirer profit des possibilités d'accès aux marchés accrues, y compris grâce à la diversification des produits et marchés d'exportation, à satisfaire aux normes/prescriptions techniques et à faire face aux autres mesures non tarifaires.</p>	
<p><u>Préférences non réciproques</u></p> <p>27. La libéralisation NPF résultant du PDD érodera les préférences non réciproques pour un nombre limité de lignes tarifaires qui présentent une importance vitale sur le plan des exportations pour les Membres en développement bénéficiaires de telles préférences. En conséquence, et pour donner à ces Membres plus de temps pour s'ajuster, la réduction des droits NPF pour ces lignes tarifaires sera mise en œuvre en [7] tranches égales par les Membres développés concernés accordant les préférences. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de [la deuxième] année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive sera rendue effective le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes. Les lignes tarifaires en question seront celles qui figurent dans l'Annexe 2 pour les Communautés européennes et dans l'Annexe 3 pour les États-Unis.</p>	

Projet de modalités	Observations du Président
<p>28. Pour aider encore les pays bénéficiaires de préférences à relever les défis auxquels donnera lieu la concurrence accrue découlant des réductions des droits NPF, les Membres accordant des préférences sont invités instamment à accroître leur assistance à ces Membres au moyen de mécanismes tels que le Cadre intégré renforcé pour les pays les moins avancés et d'autres initiatives en matière d'Aide pour le commerce. Il est en outre demandé à ces Membres de simplifier les règles d'origine figurant dans leurs programmes de préférences pour que les Membres bénéficiaires des préférences puissent utiliser celles-ci de manière plus efficace.</p> <p>29. Par suite des mesures prises conformément au paragraphe 27, certains Membres en développement qui ne bénéficient pas de ces préférences et qui exportent des produits relevant de certaines de ces lignes tarifaires vers les marchés des pays accordant les préférences pourraient être affectés de manière disproportionnée. Pour ces Membres⁵, la réduction convenue au paragraphe 5 pour les lignes tarifaires pertinentes sera mise en œuvre en [5] tranches égales sur les marchés des pays accordant les préférences. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive sera rendue effective le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes. Les lignes tarifaires pertinentes auxquelles cet échelonnement sera appliqué sur les marchés des pays considérés accordant les préférences sont énumérées à l'Annexe 4.</p>	
<p><u>Biens environnementaux non agricoles</u></p> <p>30. Le Comité du commerce et de l'environnement réuni en Session extraordinaire (Session extraordinaire du CCE) travaille en vue d'arriver à une entente sur les biens environnementaux. Les Membres ont pour instruction de faire fond sur ces travaux et d'engager des négociations, sans préjuger de leur issue, sur la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des droits et des ONT visant les biens environnementaux non agricoles.</p>	

⁵ [Pakistan et Sri Lanka].

Annexe 1

Produits non agricoles visés au niveau de la ligne tarifaire suivant la nomenclature du Système harmonisé 2002

Les modalités pour les produits non agricoles viseront les produits suivants⁶:

a) Poisson et produits à base de poisson, définis comme suit:

<u>Code/Position</u>	<u>Désignation des produits</u> ⁷
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
05.08	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
05.09	Éponges naturelles d'origine animale
0511.91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3
1504.10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
1504.20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
ex 1603.00	Extraits et jus de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

b) Chapitres 25 à 97, excepté les produits agricoles suivants:

<u>Code/Position</u>	<u>Désignation des produits</u> ⁷
2905.43	-- Mannitol
2905.44	-- D-glucitol (sorbitol)
2905.45	-- Glycérol

⁶ [Les écarts indiqués ci-après seront sans préjudice des droits et obligations des Membres et ne créeront pas de précédent pour les négociations futures. Premièrement, le Japon inscrira dans sa Liste comme produits non agricoles les codes du SH2002 ci-après: 1212.20 (Algues), 1302.31 (Agar-agar) et ex 2106.90 (Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, dont le principal ingrédient est constitué de produits spécifiés dans la sous-position 1212.20, en poids; Hijiki ("Hijikia fusi-forme"); et produits à base d'algues). Deuxièmement, les Membres ci-après inscriront dans leur Liste comme produits agricole certains des codes et positions du SH2002 visés par les paragraphes i) et ii): Communautés européennes (ex 1603.00 et 3302.10), Mexique (ex 1603.00), Turquie (ex 1603.00, 1604 et 1605) et Suisse (05.08, 0511.91, 1504.10, 1504.20 et 2301.20)."]

⁷ Pour les codes "ex" du SH, les désignations des produits sont spécifiques et ne visent pas le code à six chiffres du SH dans son intégralité.

<u>Code/Position</u>	<u>Désignation des produits</u> ⁷
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles
ex 3302.10	-- Des types utilisés pour la fabrication de boissons
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 pour cent de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01
35.04	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.05	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés
3809.10	- À base de matières amylacées
38.23	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3824.60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44
41.01	Cuir et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 c) du présent chapitre
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 b) ou 1 c) du présent chapitre
43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n° 41.01, 41.02 ou 41.03
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
51.01	Laines, non cardées ni peignées
51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés
51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
52.01	Coton, non cardé ni peigné

<u>Code/Position</u>	<u>Désignation des produits</u> ⁷
52.02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
52.03	Coton, cardé ou peigné
53.01	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
53.02	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

Annexe 2

Communautés européennes

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
0302.32.90	Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>), frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604
ex 0302.69.99	Les poissons, frais ou réfrigérés, ci-après, à l'exclusion des foies, œufs et laitances: petits capitaines, grondeurs Sompat, machoïrons, courbines jaunes, poissons sabres, otolithes du Sénégal, mérours blancs, pageots rouges, blanche drapeau
0303.79.19	Autres poissons, congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances
ex 0303.79.98	Les poissons, congelés, ci-après: petits capitaines, grondeurs Sompat, machoïrons, courbines jaunes, poissons sabres, otolithes du Sénégal, mérours blancs, pageots rouges, blanche drapeau
0304.10.19	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais ou réfrigérés, d'autres poissons d'eau douce
0304.10.38	Autres filets de poissons et autre chair de poissons, frais ou réfrigérés
0304.20.19	Filets congelés, d'autres poissons d'eau douce
0304.20.45	Filets congelés, de thons (du genre <i>Thunnus</i>), et poissons du genre <i>Euthynnus</i>
ex 0304.20.94	Filets congelés, des poissons ci-après: petits capitaines, grondeurs Sompat, machoïrons, courbines jaunes, poissons sabres, otolithes du Sénégal, mérours blancs, pageots rouges, blanche drapeau
0306.13.50	Crevettes du genre <i>Penaeus</i>
0306.13.80	Autres crevettes
0307.49.18	Autres seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola spp.</i>), congelées
0307.59.10	Autres poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>), congelés
1604.14.11	Thons et listaos, à l'huile végétale
1604.14.16	Thons et listaos, filets dénommés "longes"
1604.14.18	Autres préparations et conserves de thons et listaos
1604.19.31	Autres filets de poissons dénommés "longes"
5208.12.96	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² , d'une largeur n'excédant pas 165 cm
5208.12.99	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² , d'une largeur excédant 165 cm
5701.10.10	Tapis, de laine ou de poils fins, contenant en poids plus de 10 pour cent au total de soie ou de bourre de soie (schappe)
5701.10.90	Autres tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins
6105.10.00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de coton
6105.20.10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques
6109.10.00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton
6110.11.30	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6110.12.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçons
6110.12.90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes
6110.20.91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçons
6110.20.99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes
6110.30.91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons
6110.30.99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes
6203.42.35	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçons
6204.52.00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes
6204.63.18	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques (à l'exclusion des vêtements de travail), pour femmes ou fillettes
6205.20.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons, de coton
6206.30.00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, de coton
6214.20.00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de laine ou de poils fins
7601.10.00	Aluminium sous forme brute, non allié
7601.20.10	Alliages d'aluminium, primaire
7601.20.91	Alliages d'aluminium, secondaire, en lingots ou à l'état liquide

Note: Ces [40] lignes tarifaires correspondent à la structure tarifaire suivant la nomenclature du SH2002 que les Communautés européennes ont notifiée à la Base de données intégrée (BDI) pour l'année 2005. Les désignations des produits sont seulement indicatives.

Annexe 3

États-Unis

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6102.20.00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6103.42.10	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6103.43.15	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6104.62.20	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.63.20	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6105.10.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6106.10.00	Blouses, chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6107.11.00	Slips et caleçons, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6108.21.00	Slips et culottes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6109.10.00	T-shirts, maillots de corps, débardeurs et vêtements similaires, en bonneterie, de coton
6109.90.10	T-shirts, maillots de corps, débardeurs et vêtements similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6110.30.30	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6201.92.20	Anoraks, blousons et articles similaires n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6203.42.20	Salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas entre 10 et 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6203.43.40	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, contenant moins de 15 pour cent en poids de duvet, etc., contenant moins de 36 pour cent en poids de laine, non imperméables, autres qu'en bonneterie
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6204.63.35	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.30.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6206.40.30	Blouses, chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6211.32.00	Survêtements de sport (trainings) ou autres vêtements n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton
6211.33.00	Survêtements de sport (trainings) ou autres vêtements n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie

Note: Ces [25] lignes tarifaires correspondent à la structure tarifaire suivant la nomenclature du SH2002 que les États-Unis ont notifiée à la Base de données intégrée (BDI) pour l'année 2005. Les désignations des produits sont seulement indicatives.

Annexe 4

1. Le Pakistan, pour les lignes tarifaires suivantes figurant à l'Annexe 3:

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6105.10.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnetts, en bonneterie, de coton
6109.10.00	T-shirts, maillots de corps, débardeurs et vêtements similaires, en bonneterie, de coton
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.

2. Sri Lanka, pour les lignes tarifaires suivantes figurant à l'Annexe 3:

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie

Note: Ces lignes tarifaires correspondent à la structure tarifaire suivant la nomenclature du SH2002 que les États-Unis ont notifiée à la Base de données intégrée (BDI) pour l'année 2005. Les désignations des produits sont seulement indicatives.

ANNEXE 5

PROPOSITIONS DE TEXTES CONCERNANT LES ONT⁸

Cette compilation est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de L'Accord sur l'OMC. Le fait qu'un texte soit inclus dans la présente annexe ne préjuge pas de l'existence d'un consensus à son sujet.

<u>Table des matières</u>	<u>Page</u>
I. DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LES PROCÉDURES VISANT À FACILITER LA RECHERCHE DE SOLUTIONS POUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES	28
II. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE TEL QU'IL S'APPLIQUE AU COMMERCE DES ARTICLES POUR FEUX D'ARTIFICE	32
III. HARMONISATION DES NORMES ET DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RELATIVES AUX BRIQUETS	35
IV. ACCORD SUR L'ÉLIMINATION DES OBSTACLES NON TARIFAIRES LIÉS À DES QUESTIONS NON COMMERCIALES.....	39
V. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE TEL QU'IL S'APPLIQUE AU COMMERCE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES	41
VI. COMMUNICATION RÉVISÉE SUR LES TAXES À L'EXPORTATION	52
VII. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE EN CE QUI CONCERNE L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES, DES VÊTEMENTS, DES CHAUSSURES ET DES ARTICLES DE VOYAGE	56
VIII. ACCORD SUR UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE DES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION	62
IX. DÉCISION SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES AFFECTANT LES PRODUITS DE LA SYLVICULTURE UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS	65
X. DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS REMANUFACTURÉS	67

⁸ Les propositions ont été regroupées dans l'ordre alphabétique anglais des Membres qui les ont présentées.

I. DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LES PROCÉDURES VISANT À FACILITER LA RECHERCHE DE SOLUTIONS POUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES⁹

Les *Ministres*,

Rappelant qu'au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, à l'Annexe B de l'Accord-cadre et au paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les Membres sont convenus de négociations portant, entre autres choses, sur la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement,

Conscients du fait que les obstacles non tarifaires affectent les possibilités d'accès aux marchés pour tous les Membres de l'OMC et peuvent réduire à néant les avantages recherchés par la réduction ou l'élimination des droits de douane,

Reconnaissant que des procédures flexibles et rapides, d'une nature propice à la conciliation et non contentieuse, faisant intervenir un facilitateur, peuvent promouvoir des solutions mutuellement acceptables aux préoccupations des Membres concernant les obstacles non tarifaires, qui aident les exportateurs et les importateurs, tout en respectant les objectifs légitimes des Membres maintenant les mesures,

Reconnaissant que les présentes procédures ne modifient pas ni ne visent les droits et obligations découlant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC,

Reconnaissant que les présentes procédures s'appuient sur les procédures existant dans le cadre des organes de l'OMC et favorisent la réalisation de leurs objectifs,

Soulignant que les procédures au titre de la présente décision ne visent pas à remplacer ni à affecter d'une autre façon le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ni les droits et obligations qui en découlent pour les Membres,

Décident ce qui suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Conformément à la présente décision, tout Membre pourra chercher à répondre, en recourant aux procédures énoncées ci-après, à ses préoccupations concernant tout obstacle non tarifaire ("ONT") [*portée à déterminer*], qui, à son avis, affecte de façon défavorable son commerce.
2. Les présentes procédures ne permettront d'exécuter aucun droit ni obligation découlant de l'Accord sur l'OMC ni n'accroîtront ou diminueront les droits et obligations des Membres, et elles seront sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord").
3. Les présentes procédures s'appliqueront dans le contexte des comités de l'OMC pertinents.¹⁰

⁹ Communication présentée par le Canada, les Communautés européennes, le Groupe africain, le Groupe des PMA, le Groupe de pays en développement AMNA-11, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et la Suisse (document JOB(07)/194).

¹⁰ Le Comité de l'OMC pertinent est le comité qui supervise le fonctionnement de l'accord de l'OMC qui est le plus étroitement en rapport avec la mesure en cause. S'il n'y a pas un tel comité pour une mesure particulière, la demande sera notifiée au Conseil du commerce des marchandises.

4. Tout délai visé dans la présente décision pourra être modifié par accord mutuel entre les Membres participant aux présentes procédures.

5. À toutes les étapes des procédures, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres participant aux présentes procédures. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre et les solutions étudiées tiendront compte de la situation spécifique du pays moins avancé Membre participant, le cas échéant.

PROCÉDURES VISANT À RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES ONT

Étape I: Demande et réponse concernant un ONT spécifique

6. Tout Membre (le "Membre demandeur") pourra, individuellement ou conjointement avec d'autres Membres, engager l'étape I des présentes procédures en présentant par écrit à un autre Membre (le "Membre répondant") une demande de renseignements concernant un obstacle non tarifaire. La demande indiquera et décrira la mesure spécifique en cause et contiendra une description détaillée des préoccupations du Membre demandeur concernant les effets de la mesure sur le commerce.

7. Le Membre répondant communiquera, dans un délai de [20] jours, dans la mesure où cela est réalisable, une réponse écrite contenant ses observations sur les renseignements figurant dans la demande. Dans les cas où le Membre répondant considère qu'une réponse dans un délai de [20] jours n'est pas réalisable, il indiquera au Membre demandeur les raisons du retard, en même temps qu'une estimation du délai dans lequel il communiquera sa réponse.

8. Dès la demande présentée, le Membre demandeur la notifiera au comité de l'OMC pertinent¹¹, qui la distribuera à tous les Membres. Le Membre répondant notifiera également sa réponse au comité de l'OMC pertinent¹¹ qui la distribuera à tous les Membres. Après réception de ces notifications, le Président ou un des Vice-Présidents du comité de l'OMC pertinent convoquera, à la demande du Membre demandeur ou du Membre répondant (ci-après dénommés "les parties"), une réunion avec les parties pour, entre autres choses, traiter toute question en suspens et étudier les dispositions ultérieures possibles.

Phase II: Procédures de règlement

9. Après cet échange initial de renseignements au titre de la phase I, les parties décideront s'il y a lieu de passer à la phase II des présentes procédures. La phase II des présentes procédures pourra être engagée uniquement par accord mutuel des parties. Cependant, si l'une des parties demande de passer à la phase II des présentes procédures, l'autre partie examinera avec compréhension cette demande.

10. Les parties notifieront toute décision de passer à la phase II au comité de l'OMC pertinent.

11. Tout autre Membre pourra présenter une demande écrite aux parties, dans un délai de [10] jours à compter de la notification prévue au paragraphe 10, afin qu'elles l'autorisent à participer aux présentes procédures en tant que tierce partie. Cet autre Membre pourra participer aux présentes procédures si les deux parties en conviennent et suivant les modalités convenues par les parties.

¹¹ Si le comité auquel ces communications auront été notifiées juge qu'il n'est pas le comité pertinent, il les transmettra au comité qui supervise le fonctionnement de l'Accord de l'OMC qui est le plus étroitement en rapport avec la mesure en cause, ou, s'il est difficile de déterminer quel est l'Accord de l'OMC le plus étroitement en rapport, au Conseil du commerce des marchandises.

11bis. Une fois engagée, la phase II sera close à la demande de l'une des parties.

Désignation d'un facilitateur

12. Après être convenues d'engager la phase II des présentes procédures, les parties pourront demander que le Président du comité de l'OMC pertinent (ou, s'il est difficile de déterminer quel est l'accord de l'OMC le plus étroitement en rapport, le Président du Conseil du commerce des marchandises) ou l'un des Vice-Présidents exerce la fonction de facilitateur. Ou encore, les parties pourront demander qu'un Ami du Président désigné avec leur accord exerce cette fonction. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un facilitateur dans un délai de [15] jours à compter de l'engagement de la phase II des présentes procédures, et si l'une des parties en fait la demande, le [Président du Conseil du commerce des marchandises] désignera le facilitateur dans un délai supplémentaire de [10] jours et après avoir consulté les parties. Les citoyens des Membres dont les gouvernements sont parties n'exerceront pas les fonctions de facilitateur, sauf si les parties en conviennent autrement.

Recherche de solutions mutuellement convenues

13. Le facilitateur, en consultation avec les parties, aura toute latitude pour organiser et mener les délibérations au titre des présentes procédures, qui normalement devraient se dérouler au siège de l'OMC, sauf si les parties conviennent de tout autre lieu à leur convenance, compte tenu d'éventuels problèmes de capacité des pays en développement parties. Le facilitateur et les parties pourront recourir aux procédures de travail existantes de tout comité de l'OMC concerné, dans la mesure où elles sont pertinentes pour trouver rapidement une solution à l'ONT en question. La vidéoconférence et d'autres moyens de télécommunication pourront être utilisés si les parties le jugent approprié et en conviennent.

14. L'une des parties pourra présenter au facilitateur et à l'autre partie tout renseignement qu'elle jugera pertinent.

15. Pour aider les parties, d'une manière impartiale et transparente, à se faire une idée plus claire de l'ONT considéré et de ses effets possibles sur le commerce, le facilitateur pourra:

- a) donner des avis et suggérer d'éventuelles solutions aux parties pour examen, en tenant compte des renseignements qu'elles auront présentés; à condition qu'une telle opinion n'ait pas trait à la compatibilité de l'ONT avec les règles de l'OMC, aux droits et obligations découlant pour les parties de l'Accord sur l'OMC ni aux objectifs légitimes possibles pour le maintien de la mesure;
- b) organiser des réunions entre les parties et les rencontrer individuellement ou conjointement afin de faciliter les discussions sur l'ONT et d'aider à arriver à des solutions mutuellement convenues;
- c) demander l'aide du Secrétariat de l'OMC et, après avoir consulté les parties, consulter des experts en la matière et des parties prenantes; et
- d) apporter tout soutien additionnel demandé par les parties.

16. Toutes les réunions et tous les renseignements (qu'ils soient communiqués oralement ou par écrit) obtenus en vertu des paragraphes 14, 15 et 16 des présentes procédures seront confidentiels et sans préjudice des droits de toute partie ou de tout autre Membre de l'OMC dans toute procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord.

17. Les parties s'efforceront d'arriver à une solution mutuellement convenue dans un délai de [60] jours à compter de la désignation du facilitateur. En attendant la solution définitive en ce qui concerne l'ONT, les parties pourront envisager des solutions intérimaires possibles, en particulier si l'ONT a trait à des marchandises périssables.

Résultats et mise en œuvre

18. Lorsqu'une partie mettra fin à la phase II des présentes procédures ou dans le cas où les parties arriveront à une solution mutuellement convenue, le facilitateur présentera aux parties un projet de rapport factuel écrit résumant brièvement: 1) l'ONT visé par les présentes procédures; 2) les procédures suivies; et 3) toute solution mutuellement convenue constituant le résultat final des présentes procédures, y compris des solutions intérimaires possibles. Le facilitateur ménagera aux parties un délai de [15] jours pour présenter des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations des parties, le facilitateur présentera au comité de l'OMC pertinent la version définitive du rapport factuel écrit.

19. Si les parties arrivent à une solution mutuellement convenue, cette solution sera mise en œuvre conformément à l'Accord sur l'OMC.

DISPOSITIONS FINALES

Transparence

20. Les notifications établies conformément à la présente décision et les versions définitives des rapports factuels des facilitateurs constitueront des points réguliers de l'ordre du jour des comités de l'OMC pertinents. Il sera ménagé des possibilités adéquates d'échanges de vues entre les Membres dans le comité de l'OMC pertinent.

21. À des fins de transparence, les Présidents des comités de l'OMC pertinents [ou, le cas échéant, le Conseil du commerce des marchandises] présenteront chaque année aux Membres un rapport de situation sur les demandes et réponses notifiées et sur les procédures en cours et récemment achevées, accompagné d'une liste de tous rapports établis par les facilitateurs.

Assistance technique

22. Les pays en développement Membres et, en particulier, les pays les moins avancés Membres, pourront demander une assistance au Secrétariat de l'OMC afin de mieux comprendre l'utilisation et le fonctionnement des présentes procédures. L'assistance technique requise par les pays les moins avancés Membres sera mise à disposition par le biais des programmes d'assistance technique de l'OMC. Les pays développés Membres sont encouragés à fournir une assistance technique, entre autres choses, pour échanger des données d'expérience avec les pays en développement Membres en vue d'une participation effective aux présentes procédures.

Réexamen

23. À la lumière de l'expérience acquise dans l'application des présentes procédures, le [Conseil du commerce des marchandises] réexaminera le caractère effectif des procédures au titre de la présente décision au plus tard [5] ans suivant l'adoption de la présente décision. Sur la base de ce réexamen, les Membres pourront décider s'il y a lieu d'étendre les présentes procédures à d'autres domaines visés par l'Accord sur l'OMC ou de modifier d'une autre façon les présentes procédures.

II. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE TEL QU'IL S'APPLIQUE AU COMMERCE DES ARTICLES POUR FEUX D'ARTIFICE¹²

Les *Membres*,

Rappelant le paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha et le paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, dans lesquels les Membres sont convenus de négocier en vue de réduire ou, selon ce qu'il sera approprié, d'éliminer les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des produits non agricoles;

Prenant en considération l'importance des conséquences des articles pour feux d'artifice pour la sécurité des personnes et des biens et l'environnement ainsi que l'absence de normes internationales applicables aux articles pour feux d'artifice;

Notant que le caractère déraisonnable et redondant des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité applicables aux articles pour feux d'artifice entravent considérablement le commerce international de ces articles;

Désireux de faciliter le commerce international des articles pour feux d'artifice en élaborant des règlements, normes et procédures d'évaluation de la conformité admis par tous;

Conviennent de ce qui suit:

Article premier – Dispositions générales

- 1.1 L'Accord s'applique aux articles pour feux d'artifice relevant de la position n° 360410 du SH.
- 1.2 L'Accord s'applique aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité relatifs à la production et au commerce d'articles pour feux d'artifice qui entravent le commerce international.
- 1.3 Les dispositions spécifiées dans le présent accord constitueront une interprétation de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Article 2 – Termes et définitions

- 2.1 Article pour feu d'artifice désigne tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances destinées à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, à des fins de divertissement.
- 2.2 Les termes et définitions utilisés dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et ceux qui sont indiqués dans les normes ISO/CEI pertinentes s'appliqueront au présent Accord.

¹² Communication présentée par la République populaire de Chine (document TN/MA/W/102).

Article 3 – Normes internationales

3.1 L'OMC appellera l'attention des organisations internationales de normalisation compétentes sur l'absence de normes internationales concernant les articles pour feux d'artifice et les encouragera à donner un degré de priorité élevé à l'élaboration de telles normes.

3.2 Les Membres de l'OMC sont encouragés à participer activement à l'élaboration de normes internationales visant les articles pour feux d'artifice.

Article 4 – Procédures d'évaluation de la conformité

4.1 Eu égard aux risques et aux coûts inhérents au transport longue distance d'échantillons dangereux d'articles pour feux d'artifice destinés aux épreuves, un Membre envisagera de manière positive de reconnaître une assurance de la conformité délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité agréé à cet effet par les autorités d'un autre Membre conformément aux normes internationales pertinentes (par exemple ISO/CEI 17025). Un Membre pourra, toutefois, exiger comme condition de l'acceptation d'une telle déclaration de conformité que l'organisme d'évaluation de la conformité qui l'a délivrée participe à des systèmes d'accréditation internationaux compétents (par exemple les systèmes liés à la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai, ILAC) ou en soit membre.

4.2 Un Membre acceptera des certificats de classification des risques des articles pour feux d'artifice établis par des laboratoires compétents d'un autre Membre conformément à l'Épreuve de la série 6 des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

4.3 Dans les cas où il existe une prescription d'enregistrement en ce qui concerne les articles pour feux d'artifice, un Membre devrait mener à terme son processus d'enregistrement et communiquer le code d'enregistrement dans les 60 jours suivant l'acceptation des documents pertinents.

4.4 Un Membre évitera de procéder à de nouvelles épreuves d'articles pour feux d'artifice pour lesquels un autre Membre a compétence pour effectuer des épreuves de conformité suivant les prescriptions techniques de ce Membre et a déjà procédé aux épreuves pertinentes correspondantes.

Article 5 – Étiquetage

5.1 Compte tenu de la difficulté qu'ont les fabricants et les exportateurs à satisfaire aux prescriptions divergentes des Membres en matière d'étiquetage s'agissant des indications, du mode de présentation, des différences de couleur et du positionnement des étiquettes, les Membres prendront des mesures positives pour harmoniser leurs prescriptions en matière d'étiquetage.

5.2 Avant d'imposer des normes internationales en matière d'étiquetage sur les articles pour feux d'artifice, un Membre fera tout son possible pour assurer la cohérence de ses prescriptions internes en matière d'étiquetage. Si un Membre propose d'adopter ou de modifier un règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité en matière d'étiquetage, il le notifiera aux autres Membres par l'intermédiaire du Secrétariat ou par l'intermédiaire de son point de contact à l'OMC 60 jours au plus tard avant l'adoption formelle des prescriptions.

Article 6 – Transparence

6.1 Avant de modifier un règlement technique, des normes ou une procédure d'évaluation de la conformité existants ou d'en adopter un nouveau, les Membres ménageront un délai raisonnable pour la tenue de consultations avec toute partie intéressée et prendra en considération les observations des autres Membres. Les Membres notifieront ensuite à l'OMC les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité relatifs aux articles pour feux d'artifice qu'ils auront adoptés ou modifiés.

- 6.2 Sur la demande d'autres Membres, un Membre communiquera en temps utile copies:
- des versions les plus récentes des ses règlements techniques, normes et manuels des épreuves relatifs aux articles pour feux d'artifice, et
 - du délai prescrit pour conduire chaque procédure d'évaluation de la conformité.

Article 7 – Coopération technique

7.1 Un Membre procédera aux consultations nécessaires avec les Membres intéressés par l'élaboration de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité d'application nationale relatifs aux articles pour feux d'artifice.

7.2 Comme le prévoit l'article 11 de l'Accord OTC, les pays développés Membres accorderont, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues avec les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, une coopération technique pour l'élaboration des plans et la mise en œuvre des engagements au titre du présent Accord.

7.3 Les Membres de l'OMC devraient intensifier le partage de technologie, de données d'expérience et de renseignements concernant les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité relatifs aux articles pour feux d'artifice.

Article 8 – Dispositions finales

8.1 Le Comité des obstacles techniques au commerce examinera chaque année le fonctionnement et la mise en œuvre du présent Accord.

III. HARMONISATION DES NORMES ET DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RELATIVES AUX BRIQUETS¹³

I. INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha de novembre 2001 et au paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de décembre 2005, les obstacles tarifaires et les obstacles non tarifaires ("ONT") devraient être réduits ou, selon qu'il sera approprié, éliminés, en particulier en ce qui concerne les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement Membres, et les besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés Membres devraient être pleinement pris en compte. Certains Membres créent et appliquent des ONT sous la forme de normes, d'inspections, d'essais, de certifications et d'accréditations, sans tenir compte de la situation nationale des pays en développement Membres, ce qui entraîne des restrictions *de facto* ou déguisées des exportations qui présentent un intérêt pour les pays en développement Membres et instaure des obstacles non nécessaires à l'accès aux marchés pour les produits en provenance de ces pays.

2. En ce qui concerne le commerce international des briquets (positions 961310 et 961320 du SH), certains Membres ont élaboré des règlements techniques nationaux qui vont au-delà des prescriptions des normes internationales existantes. La proposition ci-après présente des solutions possibles pour remédier aux ONT qui affectent le commerce des briquets.

II. CONTEXTE

3. La consommation annuelle de briquets dans le monde s'élève à environ 18 milliards d'unités. La Chine, la France, la Thaïlande, le Viet Nam, l'Indonésie, les Philippines et le Brésil en sont les plus grands producteurs et exportateurs.

4. Certains Membres ont élaboré des règlements techniques qui restreignent le commerce international des briquets. Certains Membres imposent des normes en matière de sécurité des enfants et exigent l'installation de dispositifs de sécurité pour les enfants sur les briquets dont le prix unitaire est inférieur à un certain seuil. Mais ces restrictions liées à des questions de sécurité ont pour effet d'instaurer une discrimination visant les briquets les moins chers et constituent par conséquent un obstacle au commerce des briquets.

5. Dans certains cas, les Membres exigent que des laboratoires déterminés, reconnus par les Membres importateurs, établissent un rapport d'essai sur les briquets importés et n'acceptent pas les rapports d'essai établis par d'autres laboratoires qui sont pleinement conformes aux normes ISO/CEI 17025 et ISO 9994:2005. Par conséquent, les entreprises doivent obtenir au préalable un certificat auprès de certains laboratoires reconnus par les Membres importateurs, ce qui accroît considérablement leurs coûts.

6. En outre, certains Membres exigent qu'un rapport d'essai soit établi pour chaque type de briquet. La durée de validité du rapport n'est que de six mois mais les essais durent entre trois et six mois et coûtent plus de 1 000 dollars EU.

7. Tous ces ONT affectent considérablement le commerce international des briquets et, en particulier, la production et la commercialisation de briquets des entreprises des pays en développement Membres. Par exemple, d'après une étude, 75 pour cent des fabricants chinois de briquets se heurtent à des ONT lorsqu'ils exportent leurs produits, ce qui représente une valeur totale annuelle de 100 millions de dollars EU. Les prescriptions techniques, les essais et les modifications de l'emballage et de l'étiquetage accroissent le coût des exportations d'environ 10 pour cent.

¹³ Communication présentée par la République populaire de Chine (document TN/MA/W/90).

III. MODALITÉS

8. Tous les Membres de l'OMC fonderont leurs règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité nationaux sur les normes internationales existantes pertinentes (telles que l'ISO 9994:2005).

9. Lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs prescriptions techniques nationales applicables aux briquets, les Membres s'assureront que l'obligation d'installer des dispositifs de sécurité pour les enfants soit dictée par les normes de sécurité pertinentes et non par le prix unitaire des briquets. La norme ISO 9994:2005 énonce des prescriptions générales applicables aux briquets qui visent à garantir que les briquets ne présentent pas de danger lors de leur usage normal ou même anormal mais raisonnablement prévisible. Les Membres doivent par conséquent reconnaître que les briquets sont sans danger lorsqu'ils satisfont aux prescriptions énoncées dans la norme ISO 9994:2005.

10. Pour les besoins de la protection des enfants, il faudrait partager les brevets se rapportant aux dispositifs de sécurité tels que les dispositifs de sécurité pour enfants ou réduire la durée de la protection conférée par ces brevets, et favoriser l'utilisation de certaines techniques éprouvées dans le domaine de la sécurité des enfants et susceptibles d'être généralisées de manière à établir progressivement des normes de sécurité communes.

11. Les Membres prendront des mesures concrètes afin de reconnaître comme équivalents les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité des autres Membres qui remplissent les mêmes objectifs réglementaires, et d'accepter les résultats de l'évaluation de la conformité fournis par les autres Membres. Les pays développés Membres accepteront les rapports d'essai établis par les laboratoires des pays en développement qui sont pleinement conformes avec les normes ISO/CEI 17025 et ISO 9994:2005.

12. Avant d'appliquer de nouvelles prescriptions techniques visant les briquets, les pays développés Membres devraient accorder aux pays en développement Membres un sursis d'au moins six mois pendant lequel ils seraient exemptés des prescriptions en question, et leur fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à ces dernières.

NOTIFICATION D'OBSTACLES NON TARIFAIRES CONCERNANT LES BRIQUETS

N°	Position tarifaire (SH2002)	Désignation du produit	Mesure non tarifaire pour laquelle une action est demandée	Action spécifique demandée	Observations
1	2	3	4	5	6
[1]	961310 961320	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables Briquets de poche, à gaz, rechargeables	<p>1. Certains Membres interdisent l'accès des briquets fantaisie à leur marché. Toutefois, la définition et la portée de l'expression "briquets fantaisie" sont très vagues, ce qui peut entraîner des différences d'application.</p> <p>2. Certains Membres exigent que chaque cargaison de briquets importés fasse l'objet d'essais destinés à vérifier la conformité de ces derniers avec la norme ISO 9994 et les briquets à combustible liquide sont soumis à certaines procédures obligatoires et restrictives.</p> <p>3. Certains Membres établissent un lien entre les prescriptions en matière de sécurité et le prix des briquets. Les briquets dont le prix est inférieur à un certain seuil doivent comporter un dispositif de sécurité pour les enfants ou obtenir un certificat attestant qu'ils sont sans danger pour les enfants pour pouvoir être produits, vendus ou importés. Ce certificat doit être conservé pendant trois ans à compter de la date de production ou d'importation.</p>	Adopter des mesures positives pour élargir l'accès des briquets aux marchés internationaux	
[2]	961310 961320	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables Briquets de poche, à gaz, rechargeables	<p>1. Certains Membres transforment leurs normes initialement facultatives en normes impératives, lesquelles diffèrent sensiblement de la norme ISO 9994. Par exemple, le niveau des exigences en matière de sécurité des enfants énoncées dans ces normes est supérieur à celui des exigences énoncées dans la norme ISO 9994.</p> <p>2. Certains Membres appliquent deux normes techniques aux briquets: la norme internationale ISO 9994, qui vise la qualité, la fiabilité et la sécurité des briquets, définit les procédures à suivre en matière d'essais de sécurité mais ne contient pas de prescriptions concernant la sécurité des enfants; et la norme nationale qui énonce les prescriptions en matière de sécurité des enfants. Les briquets qui sont mis sur le marché doivent être conformes à la fois à la norme nationale des Membres et à la norme internationale ISO 9994.</p>	<p>1. Adopter les normes internationales lorsqu'il y a lieu</p> <p>2. Adopter les normes internationales lorsqu'il y a lieu</p>	

1	2	3	4	5	6
[3]	961310 961320	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables Briquets de poche, à gaz, rechargeables	Certains Membres appliquent des règlements qui stipulent que la certification des briquets est obligatoire et que les briquets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux normes pertinentes et certifiés comme tels par un organisme de certification. Les résultats des essais fournis par les Membres exportateurs ne sont pas acceptés.	1. Œuvrer à la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre les organismes de certification. Accepter les résultats de l'évaluation de la conformité fournis par des organismes étrangers compétents 2. Encourager la coopération et la reconnaissance mutuelle	

IV. ACCORD SUR L'ÉLIMINATION DES OBSTACLES NON TARIFAIRES LIÉS À DES QUESTIONS NON COMMERCIALES¹⁴

Les *Membres*,

Rappelant que l'Accord de Marrakech repose sur le désir de contribuer à la réalisation des objectifs de l'OMC par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales,

Rappelant aussi que, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus de négociations visant à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane ainsi que les obstacles tarifaires au commerce des produits non agricoles, en particulier les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement,

Considérant que la communauté internationale a fermement et largement rejeté l'imposition des lois et réglementations et toutes autres formes de mesures économiques coercitives, parmi lesquelles les sanctions unilatérales, et qu'elle a réaffirmé l'urgente nécessité de les éliminer sans délai,

Soulignant que non seulement de telles actions compromettent le principe de la nation la plus favorisée énoncé dans les Accords de l'OMC et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, mais encore qu'elles menacent gravement la liberté de commerce et de transit,

Faisant ressortir que la communauté internationale a demandé à maintes reprises que soient adoptées des mesures urgentes et effectives en vue de faire en sorte que ses membres s'abstiennent d'appliquer des mesures économiques coercitives unilatérales et qu'ils y mettent fin,

Reconnaissant que l'Accord sur l'OMC n'établit aucune distinction entre les Membres de l'OMC,

Soulignant que les Accords de l'OMC contiennent plusieurs dispositions qui interdisent ce genre de mesures,

Conviennent de ce qui suit:

1. Les Membres s'abstiendront d'adopter ou de mettre en œuvre quelque mesure économique ou commerciale restrictive unilatérale que ce soit contre un autre Membre pour des raisons non commerciales incompatibles avec les Accords de l'OMC.
2. Les Membres veilleront à ce que l'adoption de mesures restrictives quelles qu'elles soient n'affecte pas les intérêts commerciaux ni les droits ou obligations des tierces parties.
3. Tous les Membres sont invités instamment à éliminer toutes les mesures commerciales unilatérales discriminatoires existantes en vue d'améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour tous les Membres, en particulier les pays en développement.
4. Les Membres feront régulièrement le point des mesures non tarifaires qu'ils appliquent afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international.

¹⁴ Communication présentée par Cuba (document TN/MA/W/94).

5. Les Membres s'abstiendront également d'invoquer l'article XXI du GATT de 1994 de manière arbitraire, à moins qu'il n'y ait une entente à l'échelle internationale quant aux causes de tel ou tel problème.
6. Les Membres seront tenus d'informer à l'avance le Conseil général – pour tenir compte de son point de vue – de leur intention d'appliquer une mesure commerciale coercitive unilatérale, quelle qu'elle soit.
7. Le Conseil général, par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises, fera chaque année le point des progrès réalisés par les Membres pour améliorer les possibilités d'accès aux marchés grâce à l'élimination d'obstacles non tarifaires.

V. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE TEL QU'IL S'APPLIQUE AU COMMERCE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES¹⁵

Les *Membres*,

Rappelant que, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus de négociations visant à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane ainsi que les obstacles non tarifaires au commerce des produits non agricoles,

Désireux de favoriser l'expansion de la production et du commerce dans le domaine du matériel électrique et électronique, des appareils électriques à usage domestique et des produits électroniques grand public (ci-après dénommés "produits électroniques") de manière à promouvoir la croissance et l'emploi et à réduire les fractures numériques au niveau mondial,

Convaincus que la réduction et, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles au commerce des produits électroniques causés par des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité nationaux qui divergent entre eux, font double emploi et sont astreignants profiteront à tous les Membres, compte tenu de l'importance du commerce des produits électroniques pour les pays en développement et du caractère mondial de cette branche de production,

Rappelant les obligations courantes découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce selon lesquelles les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité doivent être basés, selon qu'il sera approprié, sur les normes internationales pertinentes et être fondés sur les propriétés d'emploi du produit plutôt qu'être prescriptifs, et ne doivent pas être élaborés, adoptés et appliqués d'une manière qui aurait pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international,

Rappelant les travaux du Comité ATI sur les procédures d'évaluation de la conformité et les lignes directrices sur la compatibilité électromagnétique convenues par les Membres de l'ATI,

Reconnaissant le rôle important joué par le Comité OTC qui offre aux Membres l'occasion de mener des consultations sur des questions liées au fonctionnement de l'Accord OTC et la poursuite de ses objectifs, ainsi que la faculté qu'a le Comité de créer des groupes de travail et d'autres organes, selon qu'il sera approprié,

Notant que la réduction et, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles non tarifaires au commerce des produits électroniques n'empêchent pas les Membres de prendre des mesures compatibles avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce qui sont nécessaires, entre autres choses, pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux ou protéger l'environnement; ou pour prévenir les pratiques de nature à induire en erreur; ou pour protéger les intérêts essentiels de leur sécurité,

Désireux d'interpréter les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce telles qu'elles s'appliquent aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité pour le commerce de produits électroniques,

Conviennent de ce qui suit:

1. Le présent mémorandum d'accord s'applique aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à la sécurité du matériel électrique et à sa compatibilité électromagnétique (CEM) et vise le matériel électrique et électronique, les appareils

¹⁵ Communication présentée par les Communautés européennes (document JOB(07)/42/Rev.1).

électriques à usage domestique et les produits électroniques grand public dont la liste figure à l'annexe 1 du présent mémorandum d'accord.

2. Les termes utilisés dans le présent mémorandum d'accord auront le même sens que dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à moins que l'annexe 2 du présent mémorandum d'accord n'en dispose autrement.

Normes et organismes à activité normative internationaux pertinents

3. Aux fins de l'application des articles 2.4 et 5.4 et du point F de l'Annexe 3 de l'Accord OTC en ce qui concerne la sécurité du matériel électrique et la compatibilité électromagnétique des produits visés par le présent mémorandum d'accord, l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) seront considérées comme les organismes internationaux à activité normative pertinents.¹⁶

Procédures d'évaluation de la conformité

4. Pour ce qui est de tous les produits visés par le présent mémorandum d'accord, dans les cas où un Membre¹⁷ exigera une assurance positive de la conformité avec ses règlements techniques ou normes applicables se rapportant à la sécurité du matériel électrique et à la compatibilité électromagnétique en vue d'accepter un produit sur son marché, le Membre, aux fins d'application de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC, acceptera l'une au moins des options ci-après à titre d'assurance positive de la conformité:

a) une déclaration de conformité présentée par le fournisseur à titre d'assurance de la conformité avec ces normes ou règlements techniques,

et/ou

b) une assurance de la conformité¹⁸ avec une norme ou un règlement technique délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité agréé à cet effet par les autorités d'un autre Membre de l'OMC.

5. Dans les cas où une déclaration présentée par le fournisseur sera acceptée conformément au paragraphe 4 a), le Membre acceptera que le fournisseur dans ce pays soit seul responsable de la délivrance, de la modification ou du retrait de la déclaration de conformité. Le Membre pourra exiger que la déclaration de conformité indique l'identité du fournisseur, ou de son représentant autorisé, les produits visés par la déclaration, et les règlements techniques auxquels le produit est déclaré conforme.¹⁹ L'enregistrement du produit auprès des autorités du Membre ne sera pas requis. L'essai du produit par des laboratoires d'essai reconnus situés sur le territoire du Membre ne sera pas obligatoire; si des essais sont réalisés, il incombera au fournisseur de choisir les laboratoires d'essai.

¹⁶ Cela n'empêche pas que les Membres puissent reconnaître, à titre individuel ou collectif, d'autres organismes internationaux à activité normative.

¹⁷ Ces paragraphes ne s'appliquent que dans la mesure où un Membre a adopté des normes, règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité pour les produits relevant du présent mémorandum d'accord.

¹⁸ Cela pourra prendre la forme d'un certificat ou d'autres formes de déclaration de conformité.

¹⁹ Lorsque la déclaration de conformité d'un fournisseur porte sur un lot de produits, elle sera valable pour chaque article du lot.

6. Dans les cas où une déclaration de conformité sera exigée conformément au paragraphe 4 b), le Membre acceptera que le fournisseur déclare le produit conforme aux règlements techniques sur la base de l'assurance de la conformité délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité agréé à cet effet par les autorités d'un autre Membre. Un Membre pourra, toutefois, exiger comme condition de l'acceptation d'une telle déclaration de conformité que l'organisme d'évaluation de la conformité qui l'a délivrée participe à des systèmes d'accréditation internationaux compétents (par exemple les systèmes liés à la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai, ILAC, et au Forum international de l'accréditation, IAF) ou soit signataire de programmes internationaux d'accréditation (tels que les accords multilatéraux d'associations d'accréditation régionales, ou le système OC (organisme de certification) de l'IECEE pour les essais de conformité et la certification du matériel électrique, ou le schéma IECEx pour la certification des normes des appareils électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles).²⁰ L'essai du produit par des laboratoires d'essai reconnus situés sur le territoire du Membre ne sera en aucun cas obligatoire. L'enregistrement du produit auprès des autorités du Membre ne sera pas requis.

7. Lorsque cela sera réalisable, compte tenu en particulier des éventuels problèmes de capacités des pays en développement, les Membres exigeant une assurance positive de la conformité pour des produits visés par le présent mémorandum d'accord devraient s'efforcer d'accepter la déclaration de conformité délivrée par le fournisseur conformément aux paragraphes 4 a) et 5 du présent mémorandum d'accord.

Transparence

8. Nonobstant les articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC, avant de modifier une norme, un règlement technique ou une procédure d'évaluation existants ou d'en adopter un nouveau qui peut avoir un effet notable sur le commerce, les Membres ménageront un délai raisonnable pour la tenue de consultations avec toute partie intéressée et procéderont, chaque fois que cela sera possible, à une évaluation de ses effets escomptés.

9. Pour permettre aux parties intéressées de prendre connaissance de tous les règlements techniques, conformément à l'article 2.11 de l'Accord OTC, les Membres feront en sorte que toute norme, tout règlement technique ou toute procédure d'évaluation de la conformité en vigueur soit mis à la disposition du public et facilement accessible pour les parties intéressées.

Arrangements transitoires et coopération technique

10. Aucun Membre n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions du présent mémorandum d'accord avant l'expiration d'une période d'un an après la date de son entrée en vigueur.

11. Les pays en développement Membres sont habilités à proroger la période de transition prévue au paragraphe 10, d'une année supplémentaire pour l'application du paragraphe 3 du présent mémorandum d'accord, et de deux ans pour l'application des paragraphes 4 à 7 du présent mémorandum d'accord.

12. Les pays en développement Membres notifieront, au plus tard à l'expiration de la période prévue au paragraphe 10, un plan de mise en œuvre des engagements contractés au titre des paragraphes 4 à 7 du présent mémorandum d'accord. Comme le prévoit l'article 11 de l'Accord OTC, les pays développés Membres accorderont, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues avec les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, une coopération technique pour l'élaboration des plans et la mise en œuvre des engagements au titre du présent mémorandum d'accord.

²⁰ Les Membres encourageront leurs organismes compétents à participer aux systèmes d'accréditation internationaux et à devenir signataires des programmes d'accréditation internationaux.

Groupe de travail des produits électriques et électroniques

13. Conformément à l'article 13.2 de l'Accord OTC, le Comité OTC, en coordination avec le Comité ATI, établira un groupe de travail des produits électriques et électroniques. Le Groupe de travail supervisera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord et la liste de produits figurant à l'annexe 1, et examinera tout fait nouveau intervenu dans le commerce mondial de produits électroniques qui est important pour le présent mémorandum d'accord, en mettant l'accent en particulier sur les questions qui intéressent et préoccupent les pays en développement Membres.

14. Tous les trois ans après l'expiration de la période générale prévue au paragraphe 10 du présent mémorandum d'accord, le Groupe de travail examinera les régimes des Membres au regard des dispositions du présent mémorandum d'accord et les produits énumérés à l'annexe 1 en vue d'en allonger progressivement la liste.

15. Les annexes du présent mémorandum d'accord font partie intégrante de ce mémorandum d'accord.

ANNEXE 1

**MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE, APPAREILS ÉLECTRIQUES
À USAGE DOMESTIQUE ET PRODUITS ÉLECTRONIQUES GRAND PUBLIC
VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD**

[Portée à déterminer:

Le présent accord vise les produits figurant dans l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information ainsi que les produits dont la liste figure ci-après, à l'exception de ceux dont la tension est supérieure à 1 000 volts en courant alternatif et à 1 500 volts en courant continu, des parties et pièces détachées pour véhicules automobiles, et des produits à usage spécifique lorsque cela est dûment justifié et approprié par rapport au niveau de risque potentiel.]

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres
841459	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres)
841460	Hottes aspirantes
841510	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps
841581	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique, n.d.a.
841582	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération, n.d.a.
841583	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur
841810	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées
841821	Réfrigérateurs de type ménager, à compression
841822	Réfrigérateurs de type ménager, à absorption, électriques
841829	Réfrigérateurs de type ménager, à absorption, non électriques
841830	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
841840	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
841850	Coffres, armoires, vitrines, comptoirs, pour la production du froid
842211	Machines à laver la vaisselle, de type ménager
842219	Machines à laver la vaisselle (à l'exclusion de celles de type ménager)
842430	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé
845011	Machines à laver le linge, entièrement automatiques
845012	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée
845019	Machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg, n.d.a.
845020	Machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
845121	Machines à sécher, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
845129	Machines à sécher les fils, tissus ou ouvrages en matières textiles
846912	Machines à écrire, automatiques (à l'exclusion des machines pour le traitement des textes)

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
846920	Machines à écrire, électriques (à l'exclusion des machines à écrire automatiques)
850110	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W
850120	Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W
850131	Moteurs à courant continu, d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W
850132	Moteurs à courant continu et machines génératrices à courant continu d'une puissance excédant 750 W
850133	Moteurs à courant continu et machines génératrices à courant continu d'une puissance excédant 75 kW
850134	Moteurs à courant continu et machines génératrices à courant continu d'une puissance excédant 375 kW
850140	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance excédant 37,5 W
850151	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W
850152	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
850153	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 75 W
850161	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance n'excédant pas 75 kVA
850162	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 75 kVA
850163	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 375 kVA
850164	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 750 kVA
850231	Groupes électrogènes, à énergie éolienne
850239	Groupes électrogènes (à l'exclusion des groupes électrogènes à énergie éolienne et à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion))
850240	Convertisseurs rotatifs électriques
850421	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance n'excédant pas 650 kVA
850422	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA
850423	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA
850431	Transformateurs, d'une puissance n'excédant pas 1 kVA
850432	Transformateurs, d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
850433	Transformateurs, d'une puissance excédant 16 kVA
850434	Transformateurs, d'une puissance excédant 500 kVA, n.d.a.
850440*	Convertisseurs statiques
850450*	Bobines de réactance et selfs (à l'exclusion des bobines de réactance et selfs pour lampes ou tubes à décharge)
850490	Parties de transformateurs électriques, bobines de réactance et selfs, n.d.a.
850530	Têtes de levage électromagnétiques
850590	Électro-aimants et leurs parties (à l'exclusion des aimants à usage médical)
850610	Piles et batteries de piles, au bioxyde de manganèse (à l'exclusion des piles et batteries de piles hors d'usage)
850630	Piles et batteries de piles, à l'oxyde de mercure (à l'exclusion des piles et batteries de piles hors d'usage)

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
850640	Piles et batteries de piles, à l'oxyde d'argent (à l'exclusion des piles et batteries de piles hors d'usage)
850650	Piles et batteries de piles, au lithium (à l'exclusion des piles et batteries de piles hors d'usage)
850660	Piles et batteries de piles, à l'air-zinc (à l'exclusion des piles et batteries de piles hors d'usage)
850680	Piles et batteries de piles, électriques (à l'exclusion des piles et batteries de piles électriques hors d'usage)
850690	Parties de piles et batteries de piles électriques, n.d.a.
850710	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
850720	Accumulateurs au plomb (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et des batteries de démarrage)
850730	Accumulateurs au nickel-cadmium (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)
850740	Accumulateurs au nickel-fer (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)
850780	Accumulateurs électriques (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et des accumulateurs au plomb, au nickel-cadmium, au nickel-fer, au nickel-hydrure et au lithium-ion)
850910	Aspirateurs de poussières, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, à usage domestique
850920	Cireuses à parquets, à moteur électrique incorporé, à usage domestique
850930	Broyeurs pour déchets de cuisine, à moteur électrique incorporé, à usage domestique
850940	Broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, à moteur électrique incorporé, à usage domestique
850980	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
851010	Rasoirs électriques
851020	Tondeuses, à moteur électrique incorporé
851030	Appareils à épiler, à moteur électrique incorporé
851090	Parties de rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler
851310	Lampes électriques portatives, à piles ou électromagnétiques, n.d.a.
851410	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect)
851420	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
851430	Fours électriques industriels ou de laboratoires
851440	Appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a.
851511	Fers et pistolets à braser, électriques
851519	Machines pour le brasage fort ou tendre (à l'exclusion des fers à braser)
851521	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques
851529	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, qui ne sont ni entièrement ni partiellement automatiques
851531	Machines pour le soudage des métaux à l'arc, entièrement ou partiellement automatiques
851539	Machines pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma
851580	Machines et appareils électriques pour le soudage des métaux, par laser ou autres
851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
851621	Radiateurs électriques à accumulation
851629	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
851631	Sèche-cheveux électriques
851632	Appareils électrothermiques pour la coiffure (à l'exclusion des sèche-cheveux)
851633	Appareils électriques pour sécher les mains
851640	Fers à repasser électriques
851650	Fours à micro-ondes
851660	Fours, cuisinières et réchauds (y compris les tables de cuisson), électriques
851671	Appareils électrothermiques pour la préparation du café ou du thé, à usage domestique
851672	Grille-pain électriques, à usage domestique
851679	Appareils électrothermiques, à usage domestique
851680	Résistances électriques chauffantes (à l'exclusion de celles en carbone ou en graphite agglomérés)
851810*	Microphones et leurs supports (à l'exclusion des appareils dits "microphones sans fil")
851821	Haut-parleur unique monté dans son enceinte
851822	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
851829	Haut-parleurs, sans enceinte
851830*	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone
851840	Amplificateurs électriques d'audiofréquence
851850	Appareils électriques d'amplification du son
851910	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
851921	Électrophones sans haut-parleur
851929	Électrophones avec haut-parleur (à l'exclusion des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie)
851931	Tourne-disques à changeur automatique de disques
851939	Tourne-disques sans changeur automatique de disques
851940	Machines à dicter
851992	Lecteurs de cassettes de poche n'excédant pas 170 mm
851993	Lecteurs de cassettes, à "lecture seule" (à l'exclusion des lecteurs de poche et des machines à dicter)
851999	Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son
852010	Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
852032	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques
852033	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à cassettes
852039	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques
852090	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques, n.d.a.
852110	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, à bandes magnétiques
852190	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
852510*	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiodiffusion ou la télévision
852530	Caméras de télévision (à l'exclusion des caméscopes)
852540*	Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes
852610	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
852691	Appareils de radionavigation

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
852692	Appareils de radiotélécommande
852712	Radiocassettes de poche
852713	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, n.d.a.
852719	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner avec des piles
852731	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant sur le secteur uniquement, à système de lecture analogique et numérique
852732	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant sur le secteur uniquement, combinés à un appareil d'horlogerie
852739	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant sur le secteur uniquement, non combinés à un appareil d'horlogerie
852790	Appareils récepteurs, pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie
852812	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, même incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique
852813	Appareils récepteurs de télévision, en noir et blanc ou en autres monochromes
852821	Moniteurs vidéo, en couleurs
852822	Moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autres monochromes
852830	Projecteurs vidéo
852910*	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et leurs parties
852990*	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528
853110	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
853180	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs plats/à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière)
853510	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension excédant 1 000 V
853521	Disjoncteurs, pour une tension excédant 1 000 V
853529	Disjoncteurs, pour une tension excédant 72,5 kV
853530	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension excédant 1 000 V
853540	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes, pour une tension excédant 1 000 V
853590	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension excédant 1 000 V
853610	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension n'excédant pas 1 000 V
853620	Disjoncteurs, pour une tension n'excédant pas 1 000 V
853630	Appareils pour la protection des circuits électriques, pour une tension inférieure à 1 000 V
853641	Relais, pour une tension n'excédant pas 60 V
853649	Relais, pour une tension excédant 60 V mais n'excédant pas 1 000 V
853650*	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, pour une tension n'excédant pas 1 000 V (à l'exclusion des relais et disjoncteurs)
853669*	Fiches et prises de courant, pour une tension n'excédant pas 1 000 V (à l'exclusion des fiches et prises de courant pour câbles coaxiaux et circuits imprimés)
853690*	Appareillage pour la coupure des circuits électriques
853710	Tableaux, armoires et combinaisons similaires d'appareils (à l'exclusion des panneaux de commande numérique)

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
853720	Tableaux, armoires et combinaisons similaires d'appareils pour la commande ou la distribution électrique
853810	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour la commande électrique
853910	Articles dits "phares et projecteurs scellés"
853921	Lampes et tubes à incandescence: halogènes, au tungstène (à l'exclusion des articles dits "phares et projecteurs scellés")
853922	Lampes et tubes à incandescence, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
853929	Lampes et tubes électriques à incandescence (à l'exclusion des halogènes au tungstène)
853931	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude
853932	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique
853939	Lampes et tubes à décharge (à l'exclusion des lampes et tubes fluorescents, à cathode chaude)
853941	Lampes à arc
853949	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges
854011	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs
854012	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autres monochromes
854020	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
854040	Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm
854050	Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes
854060	Tubes cathodiques (à l'exclusion des tubes pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)
854071	Magnétrons
854072	Klystrons
854079	Tubes pour hyperfréquences
854081	Tubes de réception ou d'amplification
854089	Valves et tubes électroniques (à l'exclusion des tubes de réception ou d'amplification)
854320	Générateurs de signaux, électriques
854330	Machines et appareils de galvanotechnique
854340	Électrificateurs de clôtures
854381	Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité, généralement munies d'un circuit intégré
854389*	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre
854420	Câbles coaxiaux et câbles d'antennes
854441*	Câbles de télécommunications, câbles optiques (autres conducteurs électriques, pour une tension n'excédant pas 80 V)
900912	Imprimantes laser multifonctions

* Ces produits sont, en partie, visés par l'ATI.

ANNEXE 2

TERMES ET DÉFINITIONS UTILISÉS AUX FINS DU PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD

Les définitions²¹ suivantes s'appliqueront aux fins du présent mémorandum d'accord:

L'expression "sécurité du matériel électrique" signifie que le matériel, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité, ne compromet pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à sa destination, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

L'expression "compatibilité électromagnétique" s'entend de l'aptitude d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système de fonctionner de manière satisfaisante dans son environnement électromagnétique sans émettre de perturbations électromagnétiques intolérables pour tout élément de cet environnement.

Le terme "fournisseur" s'entend de toute partie qui fournit le produit, et il peut s'agir d'un fabricant, d'un distributeur, d'un importateur, d'une entreprise d'assemblage, etc., suivant la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 22:1996.

L'expression "évaluation de la conformité" s'entend de la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. L'évaluation de la conformité peut être opérée en tant qu'activité exercée par une première, une seconde ou une tierce partie et elle couvre des activités telles que les essais, l'inspection et la certification. [Pourquoi la définition est-elle différente de celle qui figure au paragraphe 3 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC?]

L'expression "laboratoire d'essai" s'entend d'un organisme d'évaluation de la conformité qui fournit des services d'essai et qui a reçu une attestation constituant une reconnaissance formelle de sa compétence à réaliser ces activités spécifiques.

Le terme "désignation" s'entend de la nomination par une instance gouvernementale d'un organisme d'évaluation de la conformité ou d'un laboratoire d'essai pour réaliser des activités d'évaluation de la conformité spécifiées.

"Système international d'accréditation": ILAC, Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai, et IAF, Forum international de l'accréditation.

"Programme international d'accréditation": accords internationaux de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et Arrangement de reconnaissance multilatérale de l'IAF.

L'expression "partie intéressée" s'entend de toute personne morale ou physique affectée par une politique, de ceux qui participeront à la mise en œuvre de cette politique, et des organismes qui ont des objectifs déclarés leur conférant un intérêt direct dans cette politique.

²¹ D'après la norme ISO/CEI 17000:2004.

VI. COMMUNICATION RÉVISÉE SUR LES TAXES À L'EXPORTATION²²

A. INTRODUCTION

1. Tous les Membres de l'OMC tributaires des importations sont sensibles aux mesures imposées par quelques pays qui restreignent les exportations. Dans les cas extrêmes, il arrive que les taxes soient fixées à des taux prohibitifs et donc assimilables à des restrictions, voire des prohibitions, à l'exportation. Les taxes à l'exportation peuvent donc avoir des effets de distorsion graves sur le commerce mondial des produits de base, lorsqu'elles sont appliquées par les principaux fournisseurs. En outre, lorsqu'elles sont utilisées à des fins industrielles ou de politique commerciale, les taxes à l'exportation peuvent servir à subventionner indirectement les industries de transformation et influencer sur les conditions du commerce international des marchandises transformées. Comme dans le cas des droits d'importation, les taxes à l'exportation ont des effets semblables à la progressivité des droits. Les mesures de ce type risquent ainsi de faire obstacle à la volonté des Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement, de créer des industries de transformation nouvelles (naissantes) dans des secteurs spécifiques où les taxes à l'exportation imposées par d'autres pays frappent largement les matières premières ou autres intrants (comme l'illustre la prise de position commune des associations des industries du cuir de l'UE et de l'Afrique de l'Ouest communiquée précédemment par les CE au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés). Par ailleurs, les taxes à l'exportation peuvent servir à détourner les importations du marché du pays qui les impose, à la fois pour les marchandises importées en concurrence directe avec les produits taxés et pour les produits de transformation importés. En pareil cas, les taxes à l'exportation s'apparentent à d'autres formes d'ONT visant les importations.

2. Ces divers effets négatifs des taxes à l'exportation ne sont pas nouveaux. Mais, parmi les raisons pour lesquelles les taxes à l'exportation revêtent aujourd'hui une importance croissante, on peut citer:

- la prolifération récente de l'utilisation de ces instruments, qui est possible en raison des règles moins rigoureuses que l'OMC applique aux taxes à l'exportation par rapport à celles qui sont en place pour les restrictions à l'importation ou aux autres formes d'ONT; et
- la pénurie de certains produits de base à l'échelle mondiale, malgré leur abondance dans quelques pays – situation qui est aggravée par les taxes à l'exportation imposées par des pays fournisseurs clés.

3. Enfin, il faudrait souligner que la prolifération actuelle des taxes à l'exportation et leurs effets de distorsion accrus sur le commerce mondial sont en contradiction avec l'évolution de la situation en ce qui concerne les obstacles à l'importation. Des efforts sérieux sont en cours dans le cadre du PDD pour réduire les taux de droits, éliminer la progressivité des droits et réduire au minimum les ONT à l'importation. Concernant les taxes à l'exportation en revanche, très peu de progrès ont été faits jusqu'à présent.

A. POSITION DES CE SUR LES TAXES À L'EXPORTATION

4. L'objet de la proposition des CE sur les taxes à l'exportation, présentée dans le cadre des négociations sur l'AMNA, en avril 2006, et du projet de texte juridique présenté en mars 2007 était de montrer clairement qu'il importe d'établir à l'OMC des règles équilibrées et proportionnées pour l'utilisation par les Membres des taxes à l'exportation. Les principaux éléments de la proposition des CE sur les taxes à l'exportation sont au nombre de trois:

²² Communication présentée par les Communautés européennes (document TN/MA/W/101).

- 1) Confirmation et mise en œuvre des disciplines fondamentales du GATT pour qu'elles s'appliquent aux situations où des Membres de l'OMC utilisent des taxes à l'exportation à des fins industrielles ou de politique commerciale avec des effets négatifs pour d'autres Membres de l'OMC, et en particulier pour des pays en développement. Conformément aux objectifs essentiels de l'OMC et du GATT, cela permettrait d'éviter la pratique du "chacun pour soi". En particulier, l'approche proposée s'appuie sur les règles existantes du GATT sur les droits de douane et les impositions perçus à l'exportation, – entre autres les articles I^{er}, VII, VIII et XVII du GATT – et intègre aussi d'autres éléments clés de l'acquis du GATT. La proposition des CE traite aussi de plusieurs situations légitimes au regard des règles existantes du GATT, où des taxes à l'exportation peuvent être maintenues ou introduites, telles que crises financières, industries naissantes, environnement (préservation des ressources naturelles) et pénurie locale.
- 2) Incorporation d'une flexibilité additionnelle pour permettre aux petits pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres de maintenir ou d'introduire des taxes à l'exportation dans d'autres situations, c'est-à-dire au-delà de ce qui serait autorisé si les règles du GATT étaient appliquées de manière stricte aux taxes à l'exportation.
- 3) Limitation de l'application des disciplines du GATT pour les taxes à l'exportation aux produits non agricoles conformément au mandat pour l'AMNA (les produits agricoles sont donc exclus là où des taxes à l'exportation sont actuellement en vigueur dans de nombreux pays en développement).

5. La proposition des CE vise ainsi à établir un compromis exploitable dans le domaine des taxes à l'exportation, entre d'une part les nombreux pays touchés par les mesures du "chacun pour soi" adoptées par quelques-uns des principaux fournisseurs et d'autres grandes économies, et d'autre part l'utilisation des taxes à l'exportation par les petites économies, y compris la majorité des pays en développement. Rien dans la proposition des CE ne préjuge de l'utilisation de taxes à l'exportation pour des raisons de politique générale légitimes au titre des dispositions pertinentes du GATT. En ce sens, il convient de rappeler que la proposition actuelle a été nettement améliorée par rapport à la communication initiale présentée en 2003 par les CE sur les taxes à l'exportation dans le cadre de l'AMNA, compte tenu de l'engagement constructif de nombreux Membres et des discussions tenues avec eux, en particulier les petits pays en développement vulnérables.

B. AUTRES RÉVISIONS POSSIBLES DE LA PROPOSITION DES CE

6. Les CE restent disposées à explorer avec les Membres d'autres approches, susceptibles de remplacer ou de compléter celle-ci, pour traiter les problèmes que causent les taxes à l'exportation pour le commerce mondial. Cela étant dit, les CE considèrent, bien entendu, que toute proposition révisée devra continuer de prévoir des solutions appropriées au problème spécifique lié à l'utilisation des taxes à l'exportation comme instruments de politique du "chacun pour soi". En ce qui concerne les approches horizontales possibles pour les ONT conformément au paragraphe 14 de la Décision-cadre de juillet, elles pensent également que toute solution négociée pour les taxes à l'exportation devrait s'appuyer sur les concepts et les règles existants du GATT. Toute approche révisée devrait donc garantir, au minimum, une transparence et une prévisibilité accrues.

7. S'agissant de la transparence, faire en sorte que les Membres soient pleinement informés des mesures prises par tout autre Membre qui sont susceptibles d'influencer les échanges est un objectif essentiel de l'OMC. Dans ce contexte, il est bon aussi de rappeler que tous les Membres de l'OMC sont déjà convenus de notifier les taxes à l'exportation, ainsi que les autres mesures concernant l'exportation. La Décision ministérielle sur les procédures de notification adoptée le 15 décembre 1993 établit en effet que l'introduction ou la modification de telles mesures est soumise

aux prescriptions de notification du Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, adopté le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/231). Cependant, dans la pratique, la Décision ministérielle de 1993 a eu un effet minime, voire nul, sur le niveau de transparence des Membres. C'est pourquoi les CE sont d'avis que les futures dispositions relatives à la transparence des taxes à l'exportation devraient garantir qu'il est donné effet aux obligations existantes et qu'elles sont dûment respectées. Le Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, relatif aux prescriptions de notification concernant les entreprises commerciales d'État des Membres qui influent sur le niveau ou l'orientation des importations et des exportations, pourrait servir de référence à cet égard. Enfin, les CE considèrent que tous les Membres de l'OMC seraient en mesure de respecter des engagements de base en matière de transparence de ce type, sur le modèle de ce qui existe déjà pour d'autres instruments de politique commerciale, même s'il faut envisager un traitement spécial et différencié approprié pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres.

8. S'agissant de la prévisibilité, faire en sorte que les Membres puissent raisonnablement savoir quelles mesures influant sur les échanges tout autre Membre peut imposer est un objectif essentiel de l'OMC. C'est pourquoi les CE considèrent que l'inscription dans les listes et la consolidation des taxes à l'exportation des Membres pourraient être une bonne façon d'assurer une prévisibilité adéquate. Les CE estiment que, dans le cadre d'une solution ainsi négociée, comme les droits d'importation, les taxes à l'exportation devraient être consolidées à un niveau permettant de "réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits" conformément au paragraphe 16 du mandat du PDD. En outre, dans l'esprit de la Décision-cadre de juillet, et reconnaissant que jusqu'à présent les taxes à l'exportation n'ont été inscrites dans les listes ou consolidées que par quelques Membres, elles seraient prêtes à soutenir l'adoption de flexibilités spécifiques pour les petites économies vulnérables.

9. Ainsi, cette approche révisée marquerait le passage de la prohibition générale des taxes à l'exportation – avec des exceptions fondées sur les règles du GATT – à l'établissement de règles sur la transparence et la prévisibilité fondées sur les objectifs, les concepts et les principes de l'OMC. En pratique, outre le maintien du droit des Membres de l'OMC d'appliquer des taxes à l'exportation en invoquant des circonstances exceptionnelles prévues dans les règles du GATT, cette approche signifierait que:

- 1) les Membres de l'OMC devraient notifier l'introduction ou la modification des taxes à l'exportation;
- 2) les Membres de l'OMC devraient s'engager à inscrire les taxes à l'exportation pour les produits non agricoles dans leurs listes de concessions et à consolider les taxes à l'exportation à un niveau à négocier, à ceci près que:
 - a) les pays les moins avancés s'engageraient à inscrire les taxes à l'exportation dans leurs listes mais pourraient ne pas consolider ces taxes; et
 - b) les pays visés au paragraphe 6 inscriraient les taxes à l'exportation dans leurs listes mais pourraient ne pas consolider ces taxes pour un certain nombre de lignes tarifaires (à négocier), compte tenu de leurs intérêts et préoccupations spécifiques en matière de développement.

C. REMARQUES FINALES

10. Enfin, les CE voudraient souligner que, aux termes du paragraphe 16 du mandat du PDD, les Membres sont convenus de "réduire ou, selon qu'il sera approprié, [] éliminer les droits de douane, y compris [] réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt

pour les pays en développement". Par conséquent, quelle que soit la façon dont les Membres veulent définir les taxes à l'exportation, les droits de douane et les obstacles non tarifaires sont inclus dans le mandat du PDD, pour lequel peu importe que ces mesures soient imposées à l'importation ou à l'exportation. Comme il est clairement démontré dans l'introduction, outre leurs autres effets, y compris leurs effets de distorsion du commerce mondial, les taxes à l'exportation détournent souvent les exportations d'autres Membres de l'OMC par le biais de l'avantage artificiel en matière de prix offert aux branches de production nationales. En conséquence, les CE considèrent que les arguments selon lesquels les taxes à l'exportation sont exclues *a priori* des négociations sont en contradiction avec le mandat. De tels arguments pourraient créer un précédent dangereux pour d'autres parties des négociations sur l'accès aux marchés des produits non agricoles visés par le mandat. Toutefois, elles reconnaissent pleinement que les positions des Membres peuvent différer quant au niveau d'ambition approprié et à l'approche à retenir pour les taxes à l'exportation. Pour répondre aux différents intérêts et préoccupations des Membres, elles sont donc prêtes à réviser leur proposition dans le détail en suivant les paramètres généraux exposés plus haut, et à mener avec tous les Membres intéressés des consultations sur un libellé juridique spécifique.

VII. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE EN CE QUI CONCERNE L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES, DES VÊTEMENTS, DES CHAUSSURES ET DES ARTICLES DE VOYAGE²³

Les *Membres*,

Rappelant que, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus de négociations visant à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane ainsi que les obstacles non tarifaires au commerce des produits non agricoles;

Reconnaissant la contribution importante des secteurs des textiles, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage pour la croissance économique et le développement mondiaux;

Désireux de promouvoir des approches coopératives et effectives pour surmonter les obstacles non nécessaires au commerce international et améliorer le commerce des textiles, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage;

Tenant compte du fait que l'étiquetage assure une fonction essentielle d'information des consommateurs sur certaines caractéristiques des textiles, vêtements, chaussures et articles de voyages;

Réaffirmant l'obligation qu'ils ont au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) de faire en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international;

Désireux d'interpréter les dispositions de l'Accord OTC telles qu'elles s'appliquent aux prescriptions en matière d'étiquetage applicables aux textiles, aux vêtements, aux chaussures et aux articles de voyage;

Conviennent de ce qui suit:

Portée

1. Le présent Mémoire d'accord s'applique à l'étiquetage des produits indiqués dans l'Annexe au présent Mémoire.

Étiquetage

2. Si un Membre exige que des renseignements figurent sur une étiquette, la prescription du Membre visant à inclure l'un quelconque des renseignements suivants sera présumée, cette présomption étant réfutable, ne pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire au titre de l'article 2.2 et 2.5 de l'Accord OTC:

²³ Communication présentée par les Communautés européennes et les États-Unis (document TN/MA/W/93).

- 2.1 en ce qui concerne les textiles et les vêtements, la teneur en fibres, le pays d'origine, et les consignes d'entretien²⁴;
- 2.2 en ce qui concerne les chaussures, les constituants majoritaires de leurs principaux éléments²⁵ et le pays d'origine; et
- 2.3 en ce qui concerne les articles de voyage, la teneur en fibres et le pays d'origine.

Un Membre ne pourra exiger que des renseignements additionnels figurent sur une étiquette que si cela n'est pas incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

3. Les Membres envisageront de manière positive de permettre que tous les renseignements exigés figurent sur des étiquettes non permanentes²⁶ plutôt que sur des étiquettes permanentes.²⁷
4. Tout règlement technique d'un Membre qui:
 - 4.1 interdit que les renseignements figurant sur une étiquette soient donnés dans plus d'une langue, par exemple en interdisant que ces renseignements soient donnés dans une autre langue que la ou les langues officielles du Membre;
 - 4.2 exige qu'une étiquette soit préalablement approuvée, enregistrée ou certifiée;
 - 4.3 interdit qu'une étiquette comprenne des renseignements qui ne sont pas exigés par le Membre, tels que des marques commerciales²⁸; ou
 - 4.4 contient des prescriptions sur la ou les matières devant composer une étiquette;

sera présumé, cette présomption étant réfutable, être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

5. Nonobstant les articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC, si un Membre projette d'adopter ou de modifier un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité concernant l'étiquetage, en totalité ou en partie:

²⁴ Cette présomption concerne les prescriptions qui utilisent les normes internationales pertinentes, ou les parties pertinentes de telles normes, comme base des règlements techniques du Membre relatifs aux consignes d'entretien figurant sur les étiquettes.

²⁵ Les chaussures se composent de 3 éléments principaux: 1) la tige, 2) la doublure et la semelle de propreté, et 3) la semelle extérieure.

²⁶ Par "étiquette non permanente", on entend toute étiquette figurant sur un produit, auquel elle est attachée ou sur lequel elle est apposée, qu'il s'agisse d'autocollants, d'étiquettes volantes ou d'autres moyens similaires et qui peut être retirée, ou figurant sur l'emballage du produit.

²⁷ Par "étiquette permanente" on entend toute étiquette figurant sur un produit, auquel elle est solidement attachée ou sur lequel elle est solidement apposée par collage, impression, couture, impression en relief, sérigraphie ou par d'autres moyens similaires.

²⁸ Par "renseignements" on entend aux fins de l'alinéa 3 du paragraphe 4 les renseignements relatifs à un produit ou à la commercialisation d'un produit et non les renseignements faux, trompeurs ou qui sont de nature à induire en erreur.

- 5.1 il fera paraître dans une publication le projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité le plus tôt possible pour permettre aux personnes intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance et de présenter des observations avant de finaliser le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité;
 - 5.2 il notifiera aux autres Membres par l'intermédiaire du Secrétariat les produits qui seront visés par le règlement technique projeté ou la procédure d'évaluation de la conformité projetée, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure et en identifiant les éléments du règlement ou de la procédure qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes et, dans le cas d'une étiquette permanente, la raison pour laquelle d'autres renseignements que ceux qui sont visés aux paragraphes 2.1 à 2.3 du présent Mémorandum d'accord sont exigés. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
 - 5.3 il ménagera un délai d'au moins 60 jours aux Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit. Le Membre examinera de manière favorable les demandes raisonnables de prorogation de la période prévue pour la présentation d'observations; et
 - 5.4 il discutera de ces observations, si demande lui en est faite, avec le Membre ou la personne intéressée qui les a présentées, tiendra compte de ces observations ainsi que des résultats de ces discussions lorsqu'il finalisera la mesure, et fera paraître ou mettra d'une autre manière à la disposition du public, sous forme imprimée ou électronique, ses réponses aux observations importantes qu'il aura reçues au plus tard à la date de publication du règlement technique définitif ou de la procédure d'évaluation de conformité définitive.
6. Nonobstant les articles 2.10 et 5.7 de l'Accord OTC, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité:
- 6.1 il fasse paraître dans une publication le règlement technique définitif ou la procédure d'évaluation de la conformité définitive le plus tôt possible pour permettre aux personnes intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance;
 - 6.2 il notifie aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique définitif ou la procédure d'évaluation de la conformité définitive, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure, y compris la nature des problèmes urgents, et en identifiant les parties du règlement ou de la procédure qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;
 - 6.3 il ménage aux personnes intéressées et aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations, si demande lui en est faite, avec le Membre ou la personne intéressée qui les a présentées, tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions lorsqu'il décidera s'il y a lieu de modifier ou non le règlement ou la procédure et fasse paraître ou mette d'une autre manière à la disposition du public, sous forme imprimée ou électronique, ses réponses aux observations importantes qu'il aura reçues le plus tôt possible après la publication

du règlement technique définitif ou de la procédure d'évaluation de la conformité définitive.

Dispositions finales

7. Le Comité des obstacles techniques au commerce examinera chaque année le fonctionnement et la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord, y compris la liste de produits figurant à l'annexe. Le Comité examinera également, conformément à ses procédures, les autres faits nouveaux concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité relatifs au commerce international des textiles, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage qui sont importants pour le présent Mémorandum d'accord.²⁹
8. L'annexe du présent Mémorandum d'accord fait partie intégrante de cet accord.

²⁹ À cette fin et pour faciliter la transparence, les échanges de renseignements et les discussions entre les Membres, il est entendu que le Secrétariat de l'OMC établira un rapport annuel sur les notifications qu'il aura reçues au sujet de l'étiquetage des textiles, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage.

ANNEXE

**TEXTILES, VÊTEMENTS, CHAUSSURES ET ARTICLES DE VOYAGE
VISÉS PAR LE MÉMORANDUM D'ACCORD**

1. En ce qui concerne les textiles et les vêtements, le présent Mémoire d'accord vise tous les produits énumérés dans l'Annexe de l'ancien Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC.
2. En ce qui concerne les chaussures, le présent Mémoire d'accord vise tous les produits énumérés au chapitre 64 de la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), sauf la position SH 6406 (Parties de chaussures).
3. En ce qui concerne les articles de voyage, le présent Mémoire d'accord vise tous les produits énumérés ci-après:

<u>Numéro du SH</u>	<u>Désignation du produit</u>
ex 3926.90	Sacs à main de perles, de jais et de paillettes, en matières plastiques
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrans pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier - Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:
4202.11	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202.12	À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles
4202.19	Autres - Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:
4202.21	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202.22	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
4202.29	Autres - Articles de poche ou de sac à main:
4202.31	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202.32	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
4202.39	Autres - Autres:
4202.91	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202.92	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
4202.99	Autres
ex 4602.11	Bagages, sacs à main et articles plats, même doublés, en bambou

<u>Numéro du SH</u>	<u>Désignation du produit</u>
ex 4602.12	Articles de poche ou de sac à main, en rotin
ex 4602.12	Bagages, sacs à main et articles plats, même doublés, en rotin, n.d.n.c.a.
ex 4602.19	Bagages, sacs à main et articles plats, même doublés, en saule
ex 4602.19	Articles de poche ou de sac à main, en feuilles de palmier
ex 4602.19	Bagages, sacs à main et articles plats, même doublés, en feuilles de palmier, n.d.n.c.a.
ex 4602.19	Bagages, sacs à main et articles plats, même doublés, fabriqués à partir de matières à tresser, n.d.n.c.a.
9605.0	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.

VIII. ACCORD SUR UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE DES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION³⁰

Les *Membres*,

Tenant compte des travaux en cours des groupes chargés de la facilitation des échanges concernant des domaines visés par le présent accord;

Reconnaissant que les restrictions à l'exportation sont utiles à certaines fins, y compris, mais pas uniquement, la conservation des ressources naturelles et la protection de l'environnement, et que ces restrictions ne devraient pas servir à restreindre les échanges commerciaux ni être utilisées d'une manière contraire aux principes et obligations énoncés dans le GATT de 1994;

Tenant compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en développement Membres dans le contexte de restrictions à l'exportation;

Désireux d'assurer la transparence des procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international, dans les cas où elles concernent des restrictions à l'exportation, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable, tout en tenant compte des préoccupations particulières des Membres concernant l'application du présent accord, qui découlent des systèmes de gouvernement propres à chacun;

Convient de ce qui suit:

Article premier: Définition des restrictions à l'exportation

Aux fins du présent accord, les restrictions à l'exportation sont, par définition, les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de restriction à l'exportation qui exigent, comme condition préalable à l'exportation à partir du territoire douanier du Membre exportateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières).

Article 2: Dispositions générales

1. Les Membres feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre des régimes de restriction à l'exportation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles, en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en développement Membres.³¹
2. Pour ce qui est des exceptions générales et des exceptions concernant la sécurité, les dispositions des articles XX et XXI du GATT de 1994 sont applicables.
3. Les dispositions du présent accord n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

³⁰ Communication présentée par le Japon (document JOB(07)/141/Rev.1).

³¹ Aucune disposition du présent accord ne sera réputée impliquer que la base, le champ d'application ou la durée d'une mesure mise en œuvre par voie de licences peut être remis en question en vertu du présent accord.

Article 3: Notification

1. Les Membres qui établiront des procédures de restriction à l'exportation ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au [Conseil du commerce des marchandises] (dénommé dans le présent accord "le Conseil") dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord ou l'introduction de cette restriction à l'exportation, si celle-ci est postérieure.

2. Les notifications relatives à l'établissement ou à la modification de procédures de restriction à l'exportation contiendront les renseignements suivants:

- a) liste des produits soumis aux procédures de restriction;
- b) procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes;
- c) point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité;
- d) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes;
- e) date et titre de la publication où sont publiées les procédures de restriction;
- f) indication de la mesure mise en œuvre au moyen de la procédure de restriction;
- g) durée d'application prévue de la procédure de restriction si elle peut être estimée avec quelque certitude et, sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis;
- h) lorsque les Membres administrent les restrictions à l'exportation au moyen de contingents, le volume total et/ou la valeur totale des contingents à appliquer et leurs dates d'ouverture ou de clôture; et
- i) lorsque les Membres ménagent à des personnes, entreprises ou institutions la possibilité de demander des exceptions ou des dérogations à des formalités de restrictions à l'exportation, des renseignements indiquant cette possibilité et indiquant comment présenter une telle demande et, dans la mesure du possible, dans quelles circonstances les demandes seraient prises en considération.

Pour éviter les doutes, la notification précitée ne préjugera pas en soi les vues concernant la compatibilité ou la relation de ces mesures avec les droits et obligations découlant du GATT de 1994.

3. Tout Membre intéressé, qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de restriction à l'exportation conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la procédure de restriction à l'exportation ou les changements qui y sont apportés, y compris tous renseignements pertinents et disponibles.

Article 4: Demandes de renseignements

Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles:

- i) sur l'administration des restrictions, y compris, au minimum, les renseignements énoncés au paragraphe 2 de l'article 3;
- ii) sur les licences d'exportation accordées au cours d'une période récente;
- iii) sur la répartition de ces licences entre les pays importateurs, y compris les parts de contingent attribué pour la période en cours;
- iv) dans les cas où cela sera réalisable, sur les statistiques disponibles récentes (en valeur et/ou en volume) concernant la quantité qui devrait être produite, qui est effectivement produite et qui est effectivement exportée, pour ce qui est des produits soumis à des restrictions à l'exportation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles par exemple pour établir de nouvelles statistiques uniquement à cette fin; et
- v) le cas échéant, sur les mesures prises conjointement avec les restrictions à l'exportation, telles que les restrictions concernant la production ou la consommation intérieures ou les plans de stabilisation gouvernementaux.

Article 5: Facilitation de la résolution des problèmes

Tout Membre intéressé qui rencontre des difficultés au sujet des procédures de restriction à l'exportation établies par un autre Membre en rapport avec l'une quelconque des dispositions du présent accord pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Le Conseil entreprendra dans les plus brefs délais l'examen du cas et, en coopération avec les Membres concernés, cherchera à y apporter une solution créative et pragmatique.

Article 6: Examen

1. Le Conseil procédera à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés.
2. Le Conseil établira et tiendra un répertoire des notifications concernant les mesures de restriction à l'exportation. Ce répertoire permettra d'enregistrer et de mettre à disposition du public par Internet les renseignements notifiés par les Membres au titre du présent accord.³²

³² À défaut, l'adresse URL (Uniform Resource Locator) du site Internet officiel sur lequel il y a suffisamment de renseignements pertinents concernant telle ou telle mesure pourrait être enregistrée, mais cela serait sans préjudice de l'obligation de notification énoncée à l'article 3.

IX. DÉCISION SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES AFFECTANT LES PRODUITS DE LA SYLVICULTURE UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS³³

Rappelant les prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce selon lesquelles les normes et les règlements techniques devraient, dans les cas où cela sera approprié, être fondés sur des normes internationales et être basés sur les propriétés d'emploi plutôt qu'être prescriptifs, faciliter l'harmonisation internationale et améliorer la transparence des normes,

Reconnaissant que les normes prescriptives volontaires peuvent être un élément facilitateur dans les codes de construction, lorsqu'elles sont mentionnées en tant que méthode permettant d'assurer le respect des prescriptions générales fondées sur les propriétés d'emploi,

Désireux de contribuer au développement de logements sûrs et d'un coût abordable dans les économies Membres de l'OMC,

Reconnaissant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord OTC,

Reconnaissant le rôle important, durable, bénéfique du point de vue de l'environnement et avantageux en raison de son faible coût, que la construction de bâtiments en bois joue et pourrait jouer dans les économies Membres, ainsi que l'importance que revêtent pour ces économies des échanges libres et ouverts en ce qui concerne les matériaux composants,

Reconnaissant que les différences entre les normes et les règlements techniques nationaux et la prolifération de ceux-ci peuvent conduire à une segmentation du marché et à la création d'obstacles involontaires au commerce,

Reconnaissant le rôle primordial que les comités techniques de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) jouent dans l'élaboration de normes internationales basées sur les propriétés d'emploi pour le bois, les produits du bois et la construction de bâtiments en bois,

Reconnaissant les arrangements de reconnaissance mutuelle déjà en place, et souhaitant renforcer leur statut,

Reconnaissant les avantages commerciaux qui résulteraient de l'adhésion d'un plus grand nombre de pays à la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et au Forum international de l'accréditation (IAF),

Les Membres *décident*:

- de reconnaître parmi les organismes internationaux à activité normative appropriés qui élaborent des normes fondées sur les propriétés d'emploi en ce qui concerne le secteur des produits de la sylviculture, les comités techniques de l'ISO [TC 89, 165, 218] comme étant les organismes [de premier plan] qui élaborent des normes internationales fondées sur les propriétés d'emploi pour le bois, les produits du bois et la construction de bâtiments en bois, dans la mesure où elles se rapportent aux codes de construction;
- d'envisager en priorité l'adoption de normes élaborées par ces comités pour l'actualisation ou le remplacement de règlements existants qui utilisent des normes et essais connexes nationaux pour le bois, les produits du bois et la construction de bâtiments en bois;

³³ Communication présentée par la Nouvelle-Zélande (document JOB(07)/158).

- d'accroître les ressources mises à la disposition de ces comités grâce à la participation visée à l'article 2.6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, afin d'accélérer les travaux d'élaboration de nouvelles normes et d'amélioration des normes existantes;
- le Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) invitera les comités techniques susmentionnés à tenir des consultations avec lui au moins une fois par an. Ces consultations auront pour objet de définir et de promouvoir les moyens permettant d'œuvrer ensemble en vue d'accélérer l'adoption de normes fondées sur les propriétés d'emploi pour le bois, les produits du bois et la construction de bâtiments en bois dans les économies Membres;
- les produits du bois ayant fait l'objet d'essais et d'une certification de la part de toute installation accréditée par un signataire d'un arrangement de reconnaissance mutuelle en matière d'accréditation dans le cadre de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) ou qui sont certifiés par un signataire d'un arrangement multilatéral dans le cadre du Forum international d'accréditation (IAF) se verront accorder un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits ayant fait l'objet d'essais ou d'une certification de la part d'installations accréditées par l'organisme national d'accréditation de tout Membre de l'OMC;
- d'encourager davantage de pays à devenir membres de l'ILAC et de l'IAF afin d'assurer une reconnaissance mutuelle universelle des arrangements en matière d'accréditation;
- d'établir une liste des méthodes d'essai et de certification acceptées à l'échelle internationale pour les produits du bois, lorsque celles-ci se rapportent aux codes de construction. Cette liste sera élaborée par un groupe d'experts en bois internationalement reconnu. Les Membres désigneront des experts, y compris des membres des comités techniques susmentionnés, pour faire partie de ce groupe. La liste des méthodes d'essai et de certification acceptées à l'échelle internationale sera disponible par l'intermédiaire des points d'information OTC des Membres. Elle sera actualisée par le groupe d'experts désigné, sur la base des notifications semestrielles des Membres de l'OMC concernant les méthodes additionnelles d'essai et de certification acceptées à l'échelle internationale pour les produits du bois qu'il est proposé d'inclure dans la liste. Les produits du bois ayant fait l'objet d'essais au moyen des méthodes figurant dans la liste seront acceptés pour la construction de bâtiments sans que le pays importateur ait à réaliser d'autres essais.

X. DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS REMANUFACTURÉS³⁴

Les *Membres*,

Rappelant que, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus de négociations visant à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane ainsi que les obstacles non tarifaires au commerce des produits non agricoles;

Reconnaissant les objectifs consistant à protéger et à préserver l'environnement, à favoriser le développement durable en évitant les déchets non nécessaires et en économisant l'énergie et les matières premières, à relever les niveaux de vie, et à accroître la production et le commerce des marchandises;

Notant que le développement de la remanufacturation est un nouveau domaine important de l'activité manufacturière;

Considérant les avantages que présentent la production et le commerce des produits remanufacturés pour l'environnement et les consommateurs;

Reconnaissant que la remanufacturation a lieu tant dans les pays développés que dans les pays en développement, créant des emplois et facilitant la croissance économique;

Désireux d'améliorer les possibilités de commerce des produits remanufacturés en réduisant ou, selon qu'il sera approprié, en éliminant les obstacles non tarifaires pour ces produits;

Conscients du droit qu'ont les Membres d'adopter des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC;

Déclarent ce qui suit:

24. Le régime commercial de chaque Membre devrait évoluer d'une manière qui améliore les possibilités d'accès aux marchés pour les produits remanufacturés.³⁵

25. Les Membres devraient réexaminer leurs mesures non tarifaires afin de s'assurer qu'ils n'imposent pas de prohibitions ni de restrictions à l'importation des produits remanufacturés qui sont proscrites par les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises.

26. Les Membres se réuniront tous les six mois sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les progrès accomplis par les Membres dans la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles non tarifaires concernant les produits remanufacturés. Ces examens seront menés suivant des procédures qui tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants.

27. Les Membres examineront avec compréhension toute demande de consultations de tout autre Membre concernant leurs mesures non tarifaires affectant les produits remanufacturés. Ces

³⁴ Communication présentée par les États-Unis (document TN/MA/W/18/Add.16/Rev.1).

³⁵ Ce paragraphe n'oblige pas un Membre à réduire ou à éliminer les droits de douane qu'il applique sur les biens remanufacturés.

consultations seront sans préjudice des droits et obligations des Membres découlant de l'Accord sur l'OMC.

28. Aux fins de la présente décision, un *produit remanufacturé* s'entend d'[un produit non agricole qui 1) est entièrement ou partiellement composé d'éléments i) obtenus par suite du démontage de produits usagés; et ii) traités, nettoyés, inspectés ou testés dans la mesure nécessaire pour garantir qu'ils se trouvent dans leur état de fonctionnement originel; et 2) bénéficie d'une garantie].

[NB: la définition doit faire l'objet d'un examen complémentaire.]
